

---

# NULLITÉ

## DU MARIAGE DE HENRI IV

### AVEC MARGUERITE DE VALOIS

---

A notre époque — et ceci n'est pas une de ses moindres gloires — grâce à la vraie méthode : l'examen des sources, l'étude des documents, bien des questions historiques ont été élucidées. Beaucoup attendent toujours la lumière et la demandent à un travail aussi approfondi. Il y en a même qui s'obscurcissent ou tendent à s'obscurcir sous l'influence d'une prévention dominante. De ce nombre se trouve la déclaration de nullité du premier mariage de Henri IV. En effet, à l'encontre des anciens annalistes qui ont rendu témoignage au sérieux du procès et au bien fondé des moyens juridiques, les historiens de nos jours ne veulent croire ni à l'un ni à l'autre.

Sully, tout en laissant « les particularités aux historiens, » s'exprimait en ces termes sur le fond même du sujet : « Et se rendirent ces deux personnages (d'Ossat et Sillery) si adextres et heureux négociateurs, que le pape commit les sieurs cardinal de Joyeuse, l'archevêque d'Arles et l'évêque de Modène, lors noncé en France, pour procéder en cette affaire en connaissance de cause, laquelle fut décidée par la voie de nullité<sup>1</sup>. » Cayet écrivait qu'à Rome l'affaire « fut traitée fort

<sup>1</sup> *Mémoires*, collection Michaud, t. I, p. 319.

sérieusement par l'illustrissime cardinal d'Ossat et par le sieur de Sillery, ambassadeur du roi, » et qu'en France les juges, « le tout bien examiné et considéré, déclarèrent le mariage nul<sup>1</sup>. » De Thou reconnaissait qu'avant de rendre leur décision, ces juges « examinèrent soigneusement la cause, faisant subir des interrogatoires, pesant les déclarations, appréciant les preuves<sup>2</sup>. » Pierre Matthieu, après avoir exposé, en les approuvant, les motifs de nullité, consignait, en ce qui regardait Rome, que, « toutes choses considérées avec beaucoup de longueur et de circonspection, le pape fit expédier les bulles sur la nullité du mariage<sup>3</sup>, » et, relativement à la procédure suivie et au jugement porté en France, que, « les preuves rapportées et la vérité plus claire que le jour, les commissaires donnèrent leur sentence, ... et rendirent la liberté à ceux qui ne la pouvaient perdre sans y consentir<sup>4</sup>. »

Parmi les historiens de notre époque — nous ne mentionnerons que les principaux — nous entendons d'abord Simonde de Sismondi déclarer que « les raisons » alléguées « étaient les plus vaines du monde<sup>5</sup>. » — Sous la plume de M. Henri Martin, si la condamnation des moyens juridiques est moins accentuée, la bonne volonté, disons le mot, les complaisances de la cour romaine s'accusent tout autant : « Henri, dit-il, voulait que la légitimité de son divorce ne pût

<sup>1</sup> *Chronolog. septen.*, collect. Michaud, p. 65.

<sup>2</sup> *Histor.*, lib. CXXIII, cap. ix : « Cum igitur aliquoties delegati in cædibus Henrici Gondii, episcopi Parisiensis, convenissent, et, quoniam in causæ cognitione res versabatur, diligenter eam, adhibitis probationibus et interrogationibus, ac declarationibus inspectis, examinassent, tandem matrimonium... nullum pronuntiarunt... »

<sup>3</sup> *Histoire de Henry IV*. Paris, 1631, p. 317-320.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 320-321.

Les autres historiens n'appréciaient pas autrement.

L'auteur du curieux *Abrégé de l'histoire françoise avec les effgies des roys* (Paris, 1603, in-fol.), — auteur demeuré inconnu, bien qu'il ait signé son œuvre de ces initiales : H. C., — s'exprime ainsi à l'article *Henry IV* : « Le mariage du roi et de madame Marguerite de France, avec grande cognoissance et pour causes légitimes, a esté déclaré nul par jugement contradictoire... »

On peut consulter encore : Scipion Dupleix (*Histoire de Henry le Grand*, Paris, 1635, in-f°, p. 263-255); Péréfixe (*Histoire du roy Henry le Grand*, Paris, 1662, in-4°, p. 277-278); Mézerai (*Histoire de France*, nouv. édit., Paris, 1685, in-f°, t. III, p. 1223); Le P. Daniel (*Histoire de France, Henry IV*, nouv. édit., t. VII, Paris, 1722, p. 375-376).

<sup>5</sup> *Histoire des Français*, t. XXII, p. 32-33.

être contestée par personne : il porta l'affaire à Rome, ne doutant pas que sa demande n'y fût favorablement accueillie <sup>1</sup>. » — M. Poirson formule ces propositions qui, étranges de la part d'un écrivain aussi grave, seraient impardonnables si elles étaient l'œuvre d'un jurisconsulte : « C'est un trait caractéristique des mœurs du temps... que, dans une affaire toute civile et politique, on se soit adressé, non pas aux parlements, à la cour des pairs, aux états généraux, mais bien au pape ; qu'au lieu de présenter les véritables et solides raisons qui commandaient le divorce entre Henri et Marguerite, on ait recouru aux misérables prétextes d'une parenté au troisième degré <sup>2</sup>... » — Le ton de M. Dareste, pour être plus doux, est loin d'accuser un désaccord : Pour « gagner Clément VIII, » Henri IV « lui offrit de soutenir ses intérêts en Italie » et « se montra disposé à faire accepter en France le concile de Trente et à rappeler les Jésuites <sup>3</sup>. » — Dans l'*Histoire de France* écrite pour ses *petits enfants*, M. Guizot ne pouvait ne pas dire son mot sur l'important procès. A l'occasion du fameux livre de du Plessis-Mornay contre la messe, — c'est le nom sous lequel ce livre était généralement désigné <sup>4</sup>, — il fait intervenir Clément VIII qui, s'y voyant traité d'*Antechrist*, adressait, à ce sujet, quelques représentations au roi de France. « La plainte du pape, continue M. Guizot, venait à propos. Henri IV avait à cœur... d'obtenir de la cour de Rome l'annulation de son mariage... Le livre de Mornay fut vivement atta-

<sup>1</sup> *Histoire de France*, 4<sup>e</sup> édit.. Paris, 1857, t. X, p. 499-500.

Nous devons ajouter que M. Henri Martin renvoie au tome VIII du même ouvrage, où il a traité du divorce de Louis XII. A la page 303, nous rencontrons ces lignes dans lesquelles la pensée de l'auteur apparaît sans atténuation comme sans voile : « Il semble que, tant que le sort des peuples se trouve lié à celui de chefs héréditaires, le mariage, comme l'héritage, devrait être réglé, pour ces personnes exceptionnelles, par des conditions particulières ; mais l'Église ne voulait pas admettre ces exceptions en principe et ne pouvait les repousser absolument en fait : il s'était donc établi à cet égard, comme à beaucoup d'autres, un système de transactions hypocrites dont le divorce de Louis XII fut un des principaux exemples. » On ne saurait se montrer plus explicite dans la réprobation du droit et de la procédure canoniques en cette matière.

<sup>2</sup> *Histoire du règne de Henri IV*, Paris, 1865, t. II, p. 543.

<sup>3</sup> *Histoire de France*, Paris, 1866, t. IV, p. 557.

<sup>4</sup> Le titre vrai du traité était : *De l'institution, usage et doctrine du Sacrement de l'Eucharistie dans l'Église ancienne....*

qué, non-seulement en point de doctrine, mais en point de fait <sup>1</sup>. » C'est bien aussi le *do ut des*.

De quel côté donc se trouve la vérité ? Pour résoudre le problème, livrons-nous à un examen attentif de la procédure qui a été suivie, à l'étude consciencieuse des pièces mêmes du procès.

## I

Heureuse d'avoir retrouvé avec son roi la paix, la grandeur et la prospérité, la France se préoccupait de l'avenir. Elle eût voulu voir à Henri IV des enfants légitimes qui devinssent les légitimes héritiers de la couronne.

Le Parlement de Paris s'était déjà joint aux « princes » et aux « seigneurs » du conseil royal, pour se faire l'interprète de ces vœux <sup>2</sup>. Il se résolut à une nouvelle démarche et chargea de La Guesle, son procureur général, de porter la parole devant le roi.

« Sire, disait de La Guesle, votre cour de parlement poussée de son affection au service de Votre Majesté et touchée de la dévotion qu'elle porte à votre royale personne, nous a fait vous supplier d'ajouter aux grandes et signalées obligations desquelles nous vous sommes tous redevables, et lesquelles ne concernent pas seulement ceux qui aujourd'hui vivent sous votre empire, mais s'étendent jusqu'à nos enfants et enfants de nos enfants... C'est ce qu'il vous plaise de faire, en sorte que, sous l'assistance divine, laquelle vous a toujours accompagné, vous nous donniez de votre corps, corps animé d'une âme très-magnanime, née pour vaincre et commander, un héritier et légitime successeur de vos sceptres et vertus, don inestimable pour votre royaume et auquel nuls autres biens sont comparables, desquels, quelque grands qu'ils soient, la grandeur se diminue par le temps dans les esprits de ceux qui

<sup>1</sup> *Histoire de France..... racontée à mes petits-enfants*, Paris, 1874, t. III, p. 541.

M Guizot a commis une grande inexactitude de fait, lorsqu'il a écrit quelques pages plus loin : « Clément VIII avait prononcé, le 17 décembre 1599, et transmis à Paris, par le cardinal de Joyeuse, sa sentence d'annulation. » (*Ibidem*, p. 549.) Le lecteur sera mis à même, par notre récit, de constater l'erreur.

<sup>2</sup> Cayet, *Chronol. septen.*, collect. Michaud, p. 64.

les reçoivent..... Mais celui-ci, plus nous irons en avant, plus nous apercevrons combien il nous est avantageux et nécessaire.....<sup>1</sup> »

C'est pourquoi la docte et patriotique assemblée ne craignait pas d'être importune en adressant de nouveau une humble remontrance ; et son procureur général, en partageant les mêmes sentiments, hannissait les mêmes craintes.

« Combien, Sire, continuait La Guesle, que j'estime la remontrance sur ce sujet d'une telle compagnie ne vous être pas passée par les oreilles, ains que je tiens qu'elle ait pris place et demeure dans votre esprit, si est-ce qu'il n'est mal à propos à toutes occasions, voire sans occasion, de la vous remettre devant les yeux ; et, encore que comme étant de la compagnie j'aie part à ce qui vous a été dit, ainsi que j'y aie été présent, je ne pense néanmoins la répétition, quoique beaucoup inégale, me devoir être interdite, tant ce dont vous êtes supplié est salutaire à tout votre royaume<sup>2</sup>. »

Le premier président du Parlement de Rouen, Claude Groulard, s'entretenant un jour intimement avec Henri IV, lui tint un discours semblable, qu'il résume ainsi dans ses *Mémoires* :

« Je m'enhardis de le supplier, comme avaient fait Messieurs de Paris, qu'il ne nous privât pas plus longuement du bien que nous espérons recevoir de son mariage, s'il lui plaisait y entendre ; qu'en vain il aurait tant travaillé pour mettre la France en repos, s'il ne laissait après lui un successeur qui pût faire jouir nos enfants de la félicité que chacun s'en promettait davantage ; qu'il y avait encore beaucoup de reliques de la Ligue et de personnes qui s'étudiaient à nouveautés, voyant qu'il leur faudrait dorénavant vivre avec règle ; que l'on savait que beaucoup faisaient des menées secrètes qui se dissiperaient en un moment ; qu'un successeur d'un grand prince rend sa mémoire plus admirable et ses sujets en plus de repos...<sup>3</sup> »

Une députation du clergé, redoutant les mêmes dangers, exprimant les mêmes vœux, demandait aussi au roi, au nom de « prélats et autres ecclésiastiques assemblés en

<sup>1</sup> Remontrance faite au Roy par monsieur le procureur général de la Guesle, luy faisant entendre qu'il est nécessaire pour le bien de son Estat que son mariage avec la reyne Marguerite, duchesse de Valois, soit résolu, 1599. (Bibl. nat., Fonds Brienne, Ms. 138, fol. 7.)

<sup>2</sup> *Ibid.*, fol. 7, 8.

<sup>3</sup> *Mémoires de Groulard*, collect. Petitot, 1<sup>re</sup> série, t. XLIX, p. 382.

bon nombre, » de ne pas différer davantage à assurer le salut de la monarchie :

« Nous sommes les derniers, Sire, à la vérité, qui en parlons à Votre Majesté, mais néanmoins les premiers à le désirer, les premiers à reconnaître et sentir combien il (cet acte) est nécessaire, les premiers et plus obligés à chercher et embrasser tous moyens raisonnables et possibles pour l'avancement, d'un si grand bien comme ecclésiastiques et Français à qui l'Église et la France doivent être principalement en recommandation, et qui avons éprouvé comme les autres par le passé, mais en plus que les autres considéré que les divisions et troubles de ce royaume (où cette seule bénédiction de Dieu peut mettre fin), en renversant cet État, y détruisent tout ensemble l'ordre et la discipline ecclésiastique, l'autorité de l'Église, l'honneur et la crainte de Dieu, la religion et la foi. Cette connaissance nous oblige et nous force de joindre maintenant nos vœux et prières unanimes de tous les ordres de votre royaume, à ce qu'il plaise à Votre Majesté de considérer et d'appréhender le préjudice que le retardement de cette dissolution, si elle est juste, peut apporter non à votre seul contentement et au désir naturel de voir un autre vous-même qui vous fasse vivre encore après la mort, mais à votre autorité, à la sûreté de votre personne, à la manutention de votre État, au salut de votre peuple et même au repos et à l'unité de l'Église et de toute la chrétienté qui souffre et pâtit beaucoup en la division de cette grande monarchie très-chrétienne. Suivez donc cette bonne résolution, Sire, à laquelle il semble que déjà l' instante prière et plus pressante nécessité de vos sujets vous fasse incliner...<sup>1</sup> »

Le roi partageait les préoccupations de la France<sup>2</sup>. Dans un

<sup>1</sup> *Harengue du Clergé au Roy pour la cassation de son mariage d'avec Marguerite de Valois* (Bibl. nat., Fonds fr. Ms. 15599, vers la fin, au commencement des pièces du procès). La députation croyait savoir qu'il y avait de vrais motifs canoniques pour la dissolution (*Ibid.*).

<sup>2</sup> Jean Bouhier, conseiller et plus tard président à mortier au parlement de Bourgogne, dans son *Histoire de la dissolution du mariage du roy Henry IV et de Marguerite de France... avec les Actes, Pièces et Mémoires servant de preuves*, manuscrit qui porte le n° 23301 du Fonds français de la Bibliothèque nationale, Jean Bouhier, disons-nous, a transcrit, aux pages 13 et suivantes, un document curieux et ayant pour titre, du moins à la table des matières : *Discours de trois habiles conseillers d'Etat faits par manière de conseil au roy Henry III sur le fait s'il se devoit marier et qui il devoit espouser*. Ce conseil intime, convoqué par le roi lui-même, se serait tenu à Saint-Germain vers l'époque qui nous occupe. Ces discours auraient été rédigés sur le témoignage de l'un des trois conseillers. Aucun de ceux-ci n'est nommé. Quelle que soit la valeur intrinsèque du document, toujours est-il qu'il atteste la grande préoccupation royale et publique.

Le roi expose la situation, en développant les pensées que nous reproduisons d'après Sully.

Le premier orateur conseille le mariage, mais un mariage qui convienne à

entretien tout à la fois sérieux et piquant, grave et spirituel, où, des deux côtés, la logique du raisonnement n'était pas plus en défaut que la vivacité et l'à-propos de la repartie, il faisait cette déclaration à Sully, son interlocuteur :

« En l'état où sont de présent les affaires de ma succession au royaume, il y a plus d'apparence d'une prochaine dissipation d'État et renversement de mes ordres, formes et ménages établis, que de voir une imitation de mes conseils, desseins et conduite, attendu les diverses prétentions et contentions toutes préparées entre mon neveu le prince de Condé et les autres princes de mon sang ; auxquelles il semble impossible d'apporter des remèdes certains, si je ne me dispose à donner des enfants venant de moi à la France, comme c'est chose que j'ai toujours infiniment désirée... ! »

la dignité royale, car, dit-il, on ne saurait conjurer les malheurs qui menacent la France que « par le prompt mariage de Votre Majesté, suivy, comme nous souhaitons et avons grand subject d'espérer, d'une belle et heureuse lignée (p. 26). »

Le second orateur, pensant avec un ancien que le mariage est un « mal nécessaire, » et qu'il incombe à chacun d'en éprouver « les incommoditez » une fois « pour satisfaire au devoir, » commente ces propositions : Puisqu'il « est impossible de vous réconcilier sincèrement avec la royne, de laquelle aussi bien ne croyez-vous pas que vous puissiez avoir des enfants, mon avis est que Votre Majesté doibt pour jamais renoncer aux desseins de quelque mariage que ce soit, et rechercher d'autres moyens plus propres pour asseurer le repos de vostre Estat (p. 27). »

Le troisième orateur opine, comme le premier, en faveur du mariage, mais il est moins sévère sur le choix de la personne. « Sur qui que Votre Majesté, dit-il, jette son affection pour cet effect, soit estrangère, soit François, hormis Madame la Duchesse, toujours ce point demeurera incertain qui est toutesfois le principal et sur lequel est fondé ce conseil que nous vous donnons de vous marier, si d'elle vous pouvez avoir des enfants ; de sorte qu'autant que la possession vaut mieux que l'espérance, le présent que le futur, le certain que l'incertain, autant la raison veult que vous préférerez le mariage de Madame la Duchesse à tout autre (p. 45). » — Mais le qu'en dira-t-on ? Le lecteur l'a compris, c'est de Gabrielle d'Estrées, duchesse de Beaufort, qu'il s'agit. — « Il faut, continue l'orateur, laisser brüire ce torrent de langues et préférer, comme disoit un ancien sage romain, le salut aux discours des ignorants (p. 46)... »

On peut rapprocher de ce dernier discours l'entretien que nous visons, et où nous entendons le roi, dans sa vive repartie à Sully, appliquer finement à sa maîtresse les trois conditions qu'il réclamait pour se remarier, et dont la principale était que sa future femme *lui fit des fils* : « Vous confesserez, » ajoutait-il, « que toutes ces trois conditions peuvent estre trouvées en ma maîtresse ; non pas que pour cela je veuille dire que j'aye pensé à l'espouser, mais seulement pour sçavoir ce que vous en diriez, si, faute d'autre, cela « me venoit quelque jour en fantaisie. » (*Mémoires de Sully*, collect. Michaud, p. 275 et suiv.)

<sup>1</sup> *Mémoires de Sully*, collect. Michaud, t. I, p. 276.

La volonté de parer à ces malheurs de l'avenir grandissait avec les années dans l'âme du roi, qui écrivait au chancelier de Bellièvre, le 21 février 1598 :

« Ce pensement est entré en mon esprit, depuis quelques jours, plus avant qu'il n'avait encore fait depuis mon règne, avec intention et désir d'en faire éclore des effets <sup>1</sup>. »

Une condition indispensable s'imposait préalablement : faire déclarer la nullité du mariage qui avait été célébré, il y avait nombre d'années, entre Henri de Navarre et Marguerite de Valois, et duquel aucun enfant n'était né. Les législations d'autrefois reconnaissant au mariage un caractère essentiellement et uniquement religieux, les affaires matrimoniales ressortissaient sans conteste aux seuls tribunaux ecclésiastiques. La députation du clergé avait eu soin de le rappeler en ces termes : « L'Église, qui prononce ici-bas les mariages ordonnés dans le ciel, est celle qui doit prononcer aussi et juger les nullités de ceux que les hommes estiment vrais mariages et ne le sont pas <sup>2</sup>. » Mais, dans l'espèce, le jugement appartenait au Saint-Siège, suivant une ancienne coutume, qui lui réservait, quand il s'agissait de souverains, la connaissance de ces causes. Ce point de droit, le langage de la députation ecclésiastique le supposait également indiscutable <sup>3</sup>.

Aux yeux du procureur général de La Guesle, comme des parlements, la seule « stérilité » de l'épouse, ou le « manquement de lignée, » auraient été une raison suffisante <sup>4</sup>. Mais, pour prononcer selon le désir commun, il fallait à l'Église d'autres motifs.

<sup>1</sup> *Lettres inédites du roi Henri IV au chancelier de Bellièvre*, publiées par M. Halphen. Paris, 1872, p. 232.

<sup>2</sup> *Harengue...*

<sup>3</sup> Cependant, le cardinal d'Ossat le déclarait à Clément VIII, d'autres conseils avaient été donnés au roi : « Il s'estoit trouvé des gens qui lui avoient dict (à ce dernier) qu'il n'avoit que faire d'envoyer à Rome pour cela, et qu'il pourroit faire telle chose par l'évesque de Paris ou par une assemblée de prélats françois. » (*Lettres d'Ossat* : Paris, 1698, in-4<sup>e</sup> : lettre CXCIV, à Villeroy, du 22 septembre 1599.) Le président Groulard lui-même, tout en disant à Henri IV que « pour sa séparation elle ne dépendait seulement que du pape, » n'avait pas manqué d'ajouter que le pape « en semblables occurrences s'en est toujours fait croire. » (*Mémoires de Groulard*, collect. Petitot, 1<sup>re</sup> série, t. XLIX, p. 375.) Nous verrons l'usage diplomatique que le roi et d'autres, en son nom, surent faire de ces conseils.

<sup>4</sup> *Remonstrance...*, fol. 58. Voir aussi Cayet, *Chronologie septen.*, collection Michaud, p. 64.



## II

On songea d'abord à s'assurer des dispositions de la reine, dont le témoignage devait être requis dans la procédure.

On avait d'elle, il est vrai, pour intenter le procès, une procuration notariée en date du 29 juillet 1594<sup>1</sup>. Mais ces bonnes dispositions persévéraient-elles ? La procuration n'était-elle pas « surannée », selon l'expression de Henri IV<sup>2</sup> ? Le chancelier de Bellièvre, appelé à donner son avis ; le cardinal de Florence, légat dans le royaume, dont on eut soin de sonder la pensée, estimèrent utile de faire renouveler la procuration<sup>3</sup>.

Sully se chargea de préparer les voies. Il n'était pas un étranger pour Marguerite. S'il avait suivi le roi, comme le devoir le demandait, il conservait toujours pour la reine une respectueuse affection. C'était à ce titre qu'il se permettait de lui écrire. La lettre, sans être précise, laissait deviner son objet. Sully parlait de réconciliation ; mais il faisait parfaitement entendre qu'il proposait autre chose qu'un véritable rapprochement entre époux. « Quoique je voie bien, marquait-il, que les choses dont la France a tant de besoin, ne se puissent pas trouver entièrement en la réunion de vos personnes, qui est une succession légitime à cette couronne, j'ai estimé que votre esprit, que j'ai toujours reconnu tant excellent, votre prudence et grand jugement seraient capables de bien recevoir les ouvertures que je lui proposerais pour vous faire vivre et converser ensemble<sup>4</sup>... »

En même temps, un homme habile et ayant crédit auprès de la reine, Martin Langlois, ancien prévôt des marchands de Paris

<sup>1</sup> Bibl. nat., Fonds *fr.*, Ms. 15598, fol. 287 : *Procuracion de la royne Marguerite aux sieurs L'Anglois et Mollé pour comparoir devant juges compétans sur la dissolution du mariage d'entre elle et le roy Henry quatriesme.*

<sup>2</sup> *Lettres inédites du roi Henri IV au chancelier de Bellièvre*, publiées par M. Halphen, p. 235 : lettre du 26 mars 1598. Dans cette lettre, le roi assigne à la procuration « l'an 1595 ou 96 ; » mais, comme il écrivait de mémoire, la date n'était pas présente à son esprit.

<sup>3</sup> *Ibid.* ; et aussi p. 232, 234, 236 : lettres du 21 février, du 13 mars et du 9 avril de la même année.

<sup>4</sup> *Mémoires de Sully*, collect. Michaud, p. 279 : lettre du 13 avril 1598.

et alors maître des requêtes de l'hôtel du roi, était envoyé à Usson, demeure ordinaire, ou mieux prison de Marguerite, pour entamer discrètement les négociations. Il était même porteur de lettres dans lesquelles Henri IV faisait, de son côté, de la diplomatie. Le roi était touché des désirs et des vœux de ses sujets; mais il n'avait pas voulu les prendre en réelle considération sans connaître les intentions de la reine <sup>1</sup>.

La mission réussit. Une nouvelle procuration notariée, reproduction presque littérale de la première, fut signée, le 19 mai, par Marguerite, chargeant le négociateur lui-même, et Edouard Molé, conseiller au Parlement de Paris, de poursuivre, après en avoir obtenu l'autorisation du roi, en son propre nom et devant qui de droit, l'annulation du mariage <sup>2</sup>.

Qu'advint-il ensuite? Nous trouvons, à la date du 20 septembre, une lettre où la reine est beaucoup moins affirmative <sup>3</sup>.

« Ne doutez point, mandait-elle à Sully, que je n'aie reçu vos propositions d'une espérance de mieux comme elles méritent, et ne tiendra point à ce qui dépend de moi que le succès n'en soit tel que vous témoignez de le désirer, mettant à un si haut prix les vertus héroïques du roi et les moyens qui me seront présentés pour me faire trouver quelque part en ses bonnes grâces, que toutes sortes de conditions où il sera besoin de me soumettre, me seront toujours très-agréables <sup>4</sup>...»

<sup>1</sup> *Mém. de Sully*, p. 318; et Cayet, *Chronol. septen.*, collect. Michaud, p. 64.

<sup>2</sup> L'original de l'acte se trouve à la Bibl. nat., *Fonds fr.*, Ms 15599, vers la fin. Dans le même acte, ou plutôt elle commençait par là, Marguerite confiait à ses procureurs le soin « de supplier très-humblement le Roy, son très-honoré seigneur et espoux, de vouloir, à la dénonciation qu'il luy en sera faite par iceux ou à leur requeste, comparoïr par ses procureurs spécialement à ce par luy dépulez par devant nostre Sainct Père le Pape et ses délégués ou autres juges ecclésiastiques ausquelz la cause en appartient..., et par devant iceux leur faire entendre l'extresme regret qu'elle a de ne pouvoir satisfaire aux commandement et semonce que ledict seigneur roy lui a fait de retourner avecque luy..., remonstrer qu'elle recognoit le juste désir que ledict seigneur et ses subjects doibvent avoir qu'il ayt des enfants, comme seul et plus assurez moyen de restablir ce royaume en son ancienne splendeur, l'asseurer et le maintenir pour le bien et repos de toute la chrestienté... » C'est ainsi qu'elle arrivait naturellement à la conclusion que nous venons de mentionner.

<sup>3</sup> Le roi lui écrivait pourtant dans le même moment : « J'advoue que j'ay tousjours creu que vous ne manqueriés nullement à ce que vous m'avés promis. Si ay-je esté très-aise d'en estre assurez par la vostre, et que pour rien vous ne changerés la résolution que vous avez prise, comme vous vous pouvés assurez que de ma part je ne manqueray à rien de ce que je vous ay promis...» (*Lettres missives*, t. V, p. 29 : lettre du 22 septembre 1598.)

<sup>4</sup> *Mémoires de Sully*, collect. Michaud, t. 1<sup>er</sup>, p. 280.

Du reste, elle remettait l'affaire aux mains de Sully.

Il est même probable que la procuration, tout irrévocable qu'elle s'affirmât, avait été annulée, car nous en découvrons une autre du 11 novembre suivant, ayant le même objet, conçue à peu près dans les mêmes termes <sup>1</sup>, et également passée par-devant notaires en la châtellenie d'Usson <sup>2</sup>.

On avait dû encore, dans cette circonstance, recourir à l'habileté du premier négociateur <sup>3</sup>.

Il était fort question de l'intention du roi d'épouser Gabrielle d'Estrées. Si, à ce sujet, « les vrais serviteurs de Sa Majesté, écrit Claude Groulard, avaient de l'appréhension infinie et de la douleur très-grande <sup>4</sup>, » la descendante des Valois ne consentirait jamais à céder sa place sur le trône de France à « une femme de si basse extraction et qui avait démené une vie si sale et si vilaine <sup>5</sup>. » Marguerite n'avait pas laissé ignorer sa résolution bien arrêtée.

D'autre part, une lettre au connétable de Montmorency, en date du 14 décembre de la même année, vient nous révéler que la question d'intérêt se trouvait aussi en jeu : la reine demandait qu'en retour de son « obéissance » aux volontés du roi, on lui assurât un revenu en rapport avec son rang <sup>6</sup>.

Voilà, sans aucun doute, ce qui explique de la part de la reine cette succession de procurations. Le mot succession n'est pas exagéré ; car la procuration du 11 novembre, également irrévocable, eut le sort de celle du 19 mai ; et, par suite de nouvelles instances et de nouveaux pourparlers, on en vit naître encore une autre.

En effet, le 3 février 1599, Marguerite faisait dresser par les

<sup>1</sup> Si l'on excepte la supplique du commencement.

<sup>2</sup> Bibl. nat., *Fonds fr.*, Ms. 15598, fol., 289. *Autre procuration auxdictz sieurs L'Anglois et Mollé pour le mesme subject.* Ce titre a son explication dans la transcription, qui précède immédiatement, de la procuration du 29 juillet 1594.

<sup>3</sup> C'est ce qui ressort de cette lettre du roi à Sillery, du 1<sup>er</sup> octobre 1598 : « Je vous fay ce mot de ma main, pour vous prier de vous tenir prest pour partir aussy tost que le sieur L'Anglois..... sera de retour d'Usson, où je l'envoye quérir la procuration nécessaire pour cest effect. » (*Lettres missives*, t. V, p. 59.)

<sup>4</sup> *Mémoires*, collect. Petitot, première série, t. XLIX, p. 380.

<sup>5</sup> *Mémoires de Sully*, collect. Michaud, t. I<sup>er</sup>, p. 295.

<sup>6</sup> *Mémoires et lettres de Marguerite de Valois*, publiés par M. F. Guessard. Paris, 1842, p. 331.

notaires de la susdite châtellenie, un acte en vertu duquel les mêmes Martin Langlois et Edouard Molé demeuraient ses fondés de pouvoir pour poursuivre, en son nom, devant le saint-père et tous autres juges ecclésiastiques, la déclaration de nullité de son mariage avec Henri de Navarre ; car, elle l'affirmait, il n'y avait pas eu réel mariage entre eux, le consentement ayant fait défaut quant à ce qui la concernait, et même de graves empêchements étant venus se joindre, qui rendraient nul et sans effet tout consentement librement donné. Elle conférait aux procureurs « pouvoir, puissance, autorité et mandement spécial et irrévocable, avec puissance de substituer en leur lieu telles personnes idoines et capables qu'ils verront bon être en tout ou partie du contenu au présent pouvoir. » Elle s'engageait à « avoir pour agréable tout ce qui, par lesdits procureurs et chacun d'eux, et par leurs substitués, sera conformément à ce que dessus géré et négocié, sans jamais aller au contraire ni contrevenir aucunement <sup>1</sup>. »

Cependant, tout était loin d'être dit. La reine, conservant toujours les mêmes craintes, ne cessait d'apporter des entraves, d'opposer des lenteurs. Malheureusement, il faut le dire, ces craintes n'étaient que trop fondées : le roi songeait réellement à épouser la belle Gabrielle. D'ailleurs, la question d'intérêt n'était pas encore résolue.

<sup>1</sup> Bibl. nat., *Fonds fr.*, Ms. 15598, fol. 293 : *Procuracion en forme aux susdictz L'Anglois et Mollé pour ladicté dissolution du mariage*. Cette pièce, visée et expédiée par « Jean Montorcier, procureur en la cour des aydes et garde du scel royal estably aux contractz à Montferrand et Charmac en Auvergne, » est imprimée dans les *Mémoires* pour l'histoire du cardinal de Joyeuse, p. 312, à la suite de l'*Histoire* du même cardinal, par Aubery, Paris, 1654, in-4<sup>o</sup>.

L'original, qui se trouve aux Archives nationales, J 934, ou Musée A E II, 767, porte, comme notre manuscrit et ces *Mémoires*, la date du 3 février. C'est donc à tort que de Thou, *Histor.*, lib. CXXIII, cap. ix, assigne à la procuracion celle du 4.

Mais qu'est-ce que ce « Charmac en Auvergne, » qui se lit dans l'original qu'ont transcrit les copistes et qu'Aubery a imprimé ? Ce nom ne figure dans aucun dictionnaire, et est « inconnu en Auvergne, » m'écrivit M. Cohendy, archiviste du Puy-de-Dôme. Est-ce Charlat qu'Expilly place dans le Bourbonnais et qui est aujourd'hui une commune du canton de Lezoux, dans l'arrondissement de Thiers ? Ou bien — la réflexion est de M. Cohendy — ne faudrait-il pas voir là une négligence du copiste qui, ayant à ajouter le titre nobiliaire de Montorcier : *seigneur de la Charme*, aurait supprimé les trois premiers mots et modifié la terminaison du quatrième ? Disons-le encore, nous avons rencontré une ou deux copies qui portent : « Charniac ; » mais ce nom est aussi inconnu que l'autre.

Sur la demande de son maître, Sully intervint de nouveau auprès de Marguerite, la « suppliant toujours de vouloir croire absolument le conseil de ceux qui sont tout » à elle « en cette cour, ... qui savent mieux que nuls autres les voies et les sentiers qu'il » lui « faut tenir pour posséder un heur certain et entière félicité <sup>1</sup>. »

Cette lettre, datée du 6 mars 1599, ne paraît pas avoir fait beaucoup d'impression sur l'esprit de Marguerite, car elle signait, le 21 du même mois, une nouvelle procuration, dont nous ne connaissons pas la teneur, — la destruction de l'acte lui-même ayant été ensuite ordonnée, — mais qui, certainement, et pour le moins, était restrictive de la précédente.

La reine elle-même informait aussitôt le roi de sa nouvelle détermination <sup>2</sup>. Le mécontentement paraît avoir été grand à la cour, car Marguerite — elle l'écrivait le 9 avril suivant — s'estimait heureuse d'avoir pu conserver les bonnes grâces du roi <sup>3</sup>. Néanmoins, en lui faisant parvenir le « mémoire » où elle avait consigné, suivant l'ordre qu'elle avait reçu, ses exigences pécuniaires <sup>4</sup>, elle ajoutait que, depuis longtemps déjà, si elle avait osé, elle eût proposé « le moyen... propre pour lever ces empêchements au contentement universel d'un chacun <sup>5</sup>. »

A défaut de la volonté du roi pour ce faire, la mort inopinée de la puissante maîtresse arriva à point.

C'était le 10 avril. Le 24 suivant, la reine, par-devant les mêmes officiers ministériels, annulait la dernière procuration, « de son bon gré, pure, franche et libre volonté, sans aucune contrainte..., voulant qu'elle » fût « lacerée, cassée, biffée et cancellée, comme étant de nul effet et valeur, » et, en même temps, que les précédentes sortissent « leur plein et entier

<sup>1</sup> *Mémoires de Sully*, p. 318.

<sup>2</sup> *Mémoires et lettres de Marguerite de Valois*, p. 332, lettre à Loménie du 22 mars 1599 : « J'écris une lettre au Roy que ma sœur, Madame d'Angoulême, luy baillera. Elle est longue; le sujet ne m'a permis la faire plus courte. C'est au contentement du Roy et plus que pour mon particulier; je vous prie faire qu'il la voie, car il importe pour l'avancement de ce que Sa Majesté désire le plus. »

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 333; au Roi.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 334 : « J'ay baillé suivant vostre commandement un mémoire... auquel je me suis retranchée et accommodée, autant que j'ay peu, à la nécessité où ce misérable temps réduit nos affaires..... »

<sup>5</sup> *Ibid.*

effet. » Pour le reste, elle s'en remettait à la duchesse d'Angoulême<sup>1</sup>.

Les ministres approuvèrent la teneur de cet acte d'annulation, ainsi que la requête à présenter au roi<sup>2</sup>.

Le 12 mai, les procureurs adressèrent donc, au nom de la reine, une supplique à l'effet d'obtenir d'Henri IV que « icelle dame puisse requérir notre saint-père le Pape ou autres juges ecclésiastiques que ce prétendu mariage soit déclaré nul. » Ils disaient en terminant : « Sire, il plaira à Votre Majesté trouver bon que ladite dame ou les suppliants fondés de procuration spéciale pour cet effet ou ceux qui seront par eux substitués, puissent faire ladite supplication à Sa Sainteté pour la déclaration de nullité d'icelui prétendu mariage<sup>3</sup>. » Au bas de l'acte se lit l'autorisation, accordée par le roi aux procureurs, de « faire

<sup>1</sup> Bibl. nat., *Fonds fr.*, Ms. 15593, fol. 296 : *Renonciation....*

Les notaires durent attester qu'ils n'avaient pas conservé la minute de l'acte : « Fut faite ladite procuration en forme, sans icelle avoir esté minuttée, pour n'avoir voulu icelle dame royne qu'il fust fait mention d'aucune minutte ne moins qu'il en demeurast coppie es mains desdictz notaires. » (Bibl. nat., *Fonds fr.*, même Ms., fol. 295 : *Certificat des notaires comme il n'a esté fait aucune minutte de la procuration du 21 mars.*)

C'est de cette procuration que parle le cardinal d'Ossat dans la lettre CLXXXV, émettant sur elle un tardif avis, car cette lettre est du 3 mai. *Lettres d'Ossat*, Paris, 1698, in-4). L'éditeur, Amelot de la Houssaie, a, par erreur, fait ou laissé imprimer : *Vesson*. Voir dans *Fonds français*, Ms. 25020, Bibliothèque nationale, la notice du commencement.

<sup>2</sup> Bibliothèque de l'Institut, *Collection Godefroy*, Ms. 262, fol. 286, lettre (orig.) de Langlois à Villeroy, du 7 mai 1599 : « Depuis mon parlement j'ay veu M. le procureur général et Mollé. Ils ont trouvé les requestes estré bien, et M. Mollé et moy les avons signées. Il est besoin de l'original de l'une des procurations pour faire la substitution, parce que les notaires ne voudront passer la substitution et inférer le pouvoir sans veoir l'original, que vous reporteray avec les substitutions. Il nous fault encores la promesse, afin que les notaires ne fassent difficulté d'instrumenter contre le roy. Je vous envoie les deux requestes : l'une sera pour le procureur substitué, l'autre pour nous. Vous verrez aussi au dos de la minutte la response et forme de permission que l'on a trouvée bonne et que M. de Bellièvre a attestée par son signe. J'ay tout escript de ma main afin qu'aultres n'eussent cognoissance de l'affaire.... J'ai aussi veu Madame d'Angoulesme, à laquelle n'avois parlé depuis que fusmes assemblés chez M. le chancelier. Je croignois qu'elle ne s'offençast si l'on eust passé les substitutions sans l'avertir. Je recognus qu'elle n'est fort contente de ce que l'on n'a reformé les procurations... Elle doit aller trouver le roy. Je crois qu'il sera bon que tout soit fait devant, et que le roy lui responde que c'est sa résolution. Demain je passeray l'acte et puis vous iray trouver pour recevoir les commandements du roy et les vostres. »

<sup>3</sup> Bibl. nat., *Fonds fr.*, Ms. 15599, vers la fin, parmi les pièces du procès : c'est l'original même de l'acte.

telle requête à Sa Sainteté et autres juges ecclésiastiques, qu'ils adviseront juste et raisonnable. »

La reine disait à Sully, dans une lettre du 29 juillet : « Maintenant que les choses sont changées par un bénéfice du ciel et que je ne doute nullement de la prudence du roi et du sage conseil de ses bons serviteurs pour faire une bonne élection..., je m'accommoderai à tout ce qui sera convenable et que vous-même me conseillerez <sup>1</sup>. »

Ces derniers mots indiquent que tous les points accessoires, et probablement celui des revenus à allouer, n'étaient pas encore définitivement réglés. Berthier, chanoine et archidiacre de Toulouse, agent général du clergé de France, reçut ordre de se rendre à Usson. L'accord se fit complètement <sup>2</sup>; et Marguerite écrivit elle-même au saint-père pour lui exprimer son ardent et légitime désir de voir enfin déclarée nulle une union qui l'était réellement <sup>3</sup>.

Avant de suivre la procédure, essayons, en rappelant la doctrine et en invoquant quelques témoignages historiques, de bien préciser l'état de la question.

### III

Par la loi évangélique, le mariage a été ramené à son indissolubilité primitive. Si l'on excepte un cas, discuté jadis parmi les théologiens, généralement admis toutefois, et qui aujourd'hui, dit Benoît XIV, doit être enseigné comme un point doctrinal certain <sup>4</sup>, l'Église, quand il s'agit d'un contrat matrimonial, n'a simplement qu'à statuer, soit sur l'acte de la profes-

<sup>1</sup> *Mémoires de Sully*, p. 318. Voici les paroles qui précèdent immédiatement : « Si j'ay cy-devant usé de longueurs et interposé des doutes et difficultez, vous en savez aussi bien les causes que nul autre, ne voulant voir en ma place une telle descriée bagasse, que j'estimois sujet indigne de la posséder, ny capable de faire jouyr la France des fruits par elle désirez. »

<sup>2</sup> *Chronol. septen.*, collect. Michaud, p. 64.

<sup>3</sup> *Mémoires de Sully*, p. 318.

<sup>4</sup> La thèse se pose ainsi dans les cours de théologie : *Sub lege evangelica, matrimonium, saltem consummatum, in christianis ita est indissolubile, ut nulla auctoritate humana dissolvi possit.*—Dixi : 1<sup>o</sup> *Saltem consummatum*, quia de matrimonio tantum *rato* movetur quæstio, an possit dissolvi per dispensationem summi pontificis aut Ecclesiæ. Respondent affirmative canonistæ fere omnes et hodie communiter theologi.— Voir Jos. Carrière, *De matrimonio*.

sion religieuse qui le dissout conditionnellement<sup>1</sup>, soit sur le fait de la validité ou de l'invalidité radicales. Non-seulement l'Église n'a jamais envisagé le mariage sous d'autres rapports, mais, dans les circonstances les plus graves, elle a su montrer, en faveur de l'indissolubilité du lien conjugal, une inflexible fermeté, et, au besoin, elle n'a pas hésité à lancer les foudres de sa puissance spirituelle.

Qu'un Lothaire substitue sa concubine Valdrade à son épouse légitime Teutberge, il devra, sous le coup de l'excommunication, reprendre celle-ci et renvoyer celle-là. Qu'un Philippe-Auguste répudie, sous un faux prétexte de parenté, Ingeburge et ose s'unir à Agnès de Méranie, un interdit général lancé sur le royaume viendra se joindre à l'excommunication du coupable pour le contraindre à s'incliner devant les inviolables droits du mariage. Qu'un Henri VIII d'Angleterre, sous l'empire tyrannique des mêmes passions, sollicite de Rome la dissolution d'une union légitime, il ne s'attirera qu'un refus motivé. Qu'il croie avoir droit à la condescendance par son catholicisme zélé, par le titre qu'il a obtenu de *défenseur de la foi*, Rome répondra : Non, parce qu'aucun service, aucune illustration n'autorisent le mépris de l'Évangile. Qu'il insiste, qu'il allègue en sa faveur des décisions d'universités gagnées par son or, Rome répondra encore : Non. Qu'à bout de voies il ait recours aux menaces, que son despotisme prétende suffire à son royaume sous le rapport religieux, que dans sa colère, il s'écrie qu'il se séparera de cette Église qui ne veut rien accorder, Rome répondra toujours : Non. Si Rome dit une parole de plus, ce sera celle-ci : « Les schismes et les hérésies passent, mais la vérité demeure; j'ai des larmes pour les défections, je ne saurais avoir de faiblesses pour le mensonge. » Qu'au commencement de ce siècle, le plus heureux soldat de fortune estime, du faite de la puissance où il se trouve monté, que le mariage d'un de ses frères est une intolérable mésalliance; qu'il adresse à Pie VII mémoires sur mémoires dans l'espérance de parvenir

<sup>1</sup> Cette seconde thèse se formule dans les mêmes ouvrages : *Matrimonii rati, non consummati, vinculum dissolvitur per solemnem religionis professionem alterius conjugum*. Telle est la définition du concile de Trente, sess. XXIV, can. vi : *Si quis dixerit matrimonium ratum non consummatum, per solemnem religionis professionem alterius conjugum non dirimi, anathema sit.*— Voir encore Jos. Carrière, *De matrimonio*.



à en faire prononcer l'annulation ; il obtiendra seulement du pontife cette réponse ferme qui est à la fois une paternelle remontrance : « Votre Majesté doit comprendre que, sur les renseignements que nous avons jusqu'ici sur ce fait, il est hors de notre pouvoir de porter le jugement de nullité. Si, outre les circonstances déjà alléguées, il en existait d'autres d'où l'on pût relever la preuve de quelque fait qui constituât un empêchement *capable* d'induire la nullité, nous pourrions alors appuyer notre jugement sur cette preuve et prononcer un décret qui fût conforme aux règles de l'Église, desquelles nous ne pouvons nous écarter en prononçant sur l'invalidité d'un mariage que, selon la déclaration de Dieu, aucun pouvoir humain ne peut dissoudre. Si nous usurpions une autorité que nous n'avons pas, nous nous rendrions coupable d'un abus le plus abominable de notre ministère sacré devant le tribunal de Dieu et devant l'Église entière <sup>1</sup>. » Que le potentat trouve une officialité assez complaisante pour ne pas craindre de juger autrement que le pape, Pie VII, tout en n'estimant ni sage ni utile d'intervenir, aura soin de formuler les réserves nécessaires dans sa réponse à la notification même qui lui est faite du nouveau mariage : « Nous espérons encore, écrit-il à l'Empereur, qu'après l'examen fait par nous des raisons qui nous ont été déduites relativement à la nullité du premier mariage contracté par le prince, il peut s'être présenté de nouveaux et justes motifs qui ne nous ont point été exposés et qui nous sont inconnus, à la suite desquels sera venue la célébration dont Votre Majesté nous a fait part <sup>2</sup>. »

Mais, lorsque les motifs de nullité sont juridiquement prouvés, l'Église sait faire droit aux parties. Innocent III prononça l'invalidité du mariage entre Henri III, roi d'Angleterre, et Jeanne de Clermont. Jean XXII porta un jugement semblable en ce qui concernait le mariage contracté entre le roi de France Charles IV et Blanche de Bourgogne. Une autre sentence pontificale s'appuyait sur l'invalidité de l'union pour décider que

<sup>1</sup> Artaud, *Histoire de Pie VII*, 2<sup>e</sup> édit., Paris, 1837, t. II, p. 64, 65.

<sup>2</sup> *Id.*, *ibid.*, t. II, p. 173, 174.

Nous ne parlons pas du divorce de l'Empereur lui-même. L'annulation, on le sait, ne fut point non plus le fait du Saint-Siège, qu'on ne voulut même pas consulter, mais bien encore celui d'une officialité improvisée, et dont le premier tort était l'incompétence.

Louis XII pouvait convoler à de nouvelles noces, laissant ainsi à Jeanne de France pleine et entière liberté pour pratiquer les vertus héroïques qui font les saints <sup>1</sup>.

C'est donc par cette sorte d'abus de langage qui prend place parmi les figures de rhétorique, qu'on emploie, dans ces cas, les expressions : *dissolution, rupture, cassation; dissoudre, rompre, casser* un mariage n'est pas alors autre chose que déclarer qu'il n'a jamais existé.

On ne se méprendra pas assurément sur notre pensée. Nous n'entendons point affirmer que les allégations ou même les dépositions soient toujours vraies. Il s'agit de procédure; et, comme dans toute procédure, il suffit, pour le jugement, que les faits qui en sont la base et le motif soient juridiquement établis.

La question du mariage, entre Henri IV et Marguerite de Valois, ne pouvait se poser ni se résoudre différemment. Ce mariage était-il, oui ou non, frappé radicalement de nullité? Voilà l'unique point de vue auquel il fallait se placer.

Lors donc qu'Henri IV disait à Sully : « L'archevêque d'Urbain, les sieurs du Perron, d'Ossat, de Marquemont et autres ecclésiastiques à Rome m'ont donné avis que le pape facilitera en tout et partout mon démariage, tant il désire et souhaite que je laisse la succession du royaume de France libre et sans dispute <sup>2</sup>, » ces paroles, de la part de Clément VIII, sinon dans la bouche du roi, signifiaient que le Saint-Siège était tout disposé à examiner ou faire examiner la cause, quand elle lui serait soumise.

<sup>1</sup> On lit ces trois sentences dans le Ms 347, fol. 3 et suiv., du Fonds Dupuy, à la Bibliothèque nationale; et toutes trois prononcent, après de longs considérants, la nullité de ces mariages : « Nullum extitisse matrimonium inter ipsos » (fol. 12, verso); — « Matrimonium nullum esse » (fol. 34, recto); — « Matrimonium inter ipsas partes contractum... fuisse et esse nullum » (fol. 47 recto).

Nous pourrions citer encore le concile de Beaugency qui, d'après la déposition de témoins attestant la parenté des époux, statua sur la nullité du mariage entre Louis VII et Éléonore de Guyenne. Si le concile ne se déclara pas incompétent, c'est sans doute que la réserve de ces causes au Saint-Siège n'était pas encore suffisamment établie. Aussi voyons-nous, quelques années plus tard, d'autres prélats réunis à Compiègne prononcer contre la justice, il est vrai, mais non précisément contre la légalité canonique, que nous sachions, dans l'affaire même du mariage de Philippe-Auguste avec Ingeburge.

<sup>2</sup> *Mémoires de Sully*, collect. Michaud, t. Ier, p. 276.

Le moment était venu de la lui soumettre. C'est ce qu'on voulut faire sans retard.

## IV

Brulart de Sillery avait été nommé, tout spécialement à cet effet, ambassadeur près du Saint-Siège <sup>1</sup>. Il avait ordre de se concerter avec les prélats français qui résidaient à Rome, et surtout avec le cardinal d'Ossat <sup>2</sup>, qui continuait dans la Ville éternelle à servir la France avec zèle et dévouement, remplissant même, en l'absence des titulaires, les charges d'ambassadeur et de protecteur des affaires du royaume <sup>3</sup>.

Le savant et habile cardinal avait été, dès l'année 1598, invité à donner son avis sur la manière d'introduire ou de présenter la cause. Nous en trouvons la preuve dans un mémoire demeuré inédit, et où sont consignées les principales nullités à produire <sup>4</sup>.

D'Ossat avait parlé et devait continuer à parler surtout en théologien. La cour de France entendait qu'en outre on ne négligeât ni le langage ni les habiletés de la diplomatie. Si les instructions de l'ambassadeur prescrivaient de s'appuyer, en premier lieu, sur les « moyens et raisons portés par les mémoires particuliers <sup>5</sup>, » moyens et raisons qui constituaient la base même de la requête, elles invitaient à ne pas séparer dans cette affaire la cause de l'Église de celle du royaume <sup>6</sup>. Elles

<sup>1</sup> *Lettres missives*, t. V, p. 59, et Bibl. nat., *Fonds fr.*, Ms. 3433, *Instruction baillée à Monsieur de Sillery allant à Rome au mois de janvier 1599*, fol. 1 et suiv. L'ambassade avait, en même temps, deux autres objets : « la défense et justification des actions du roy et de l'édit que Sa Majesté a fait pour maintenir en paix ses subjects... et la restitution dudict marquisat de Saluces. » (*Instruction...*, fol. 22, verso.)

<sup>2</sup> *Instruction baillée à Monsieur de Sillery...*, fol. 15, verso.

<sup>3</sup> *Lettres d'Ossat*, t. I, p. 582, not. et t. II, p. 89.

<sup>4</sup> Bibl. nat., *Fonds Brienne*, Ms. 138, fol. 85 : *Consilium illustrissimi cardinalis Arnoldi Ossati, 1598*. Plusieurs autres fonds de la Bibliothèque nationale renferment aussi ce mémoire.

<sup>5</sup> *Instruction baillée à Monsieur de Sillery allant à Rome...*, fol. 15 verso.

<sup>6</sup> *Ibid.*, fol. 14 et 15 : « La religion catholique et le Saint-Siège participeront au bien et advantage que la France en recevra, et la personne de Sa Sainteté acquérera sur icelle de Sa Majesté et sur tous les François une obligation immortelle... Sa Majesté... aura toujours soing de faire nourrir et instruire ses enfants en la crainte de Dieu et en la foy de la sainte Église catholique et semblablement en la révérence du Saint-Siège... »

rappelaient que « semblables grâces ont été accordées par ledit saint-père tant aux rois, prédécesseurs de Sa Majesté, qu'à plusieurs autres empereurs et princes pour considérations et raisons importantes à la république chrétienne, qui n'étaient peut-être pas si preignantes et fortes que sont celles qui doivent de présent mouvoir Sa Sainteté à secourir Sa Majesté et la France en la nécessité qui se présente. » Elles portaient même, et ces paroles faisaient suite au passage exprimant la confiance qu'on ferait droit au bien fondé de la requête : « Le sieur de Sillery suppliera instamment Sa Sainteté de n'en différer ni prolonger la concession si tant est qu'elle désire obliger Sa Majesté envers elle et donner aux Français la consolation qu'ils attendent de sa bonté, lui faisant sentir lors, s'il juge être à propos, qu'il serait à craindre, y usant de dilation et remise, qu'elle fût prise pour un refus, et sur ce considère mûrement le mal qui en pourrait advenir, étant certain que Sa Majesté sera tellement importunée par ses sujets de se marier, que, si l'assistance de Sa Sainteté défailait à leurs justes désirs, il n'y a sortes d'expédients et de moyens qu'ils ne le pressent et forcent à rechercher et à embrasser, pour acquérir ce bien duquel seul dépend le salut public, chose que sadite Majesté désire éviter de tout son pouvoir, afin de n'être contrainte sur un refus de Sa Sainteté de trouver en soi et dans son royaume, par le moyen des prélats d'icelui, l'assistance que Sa Sainteté lui aurait déniée, comme il a été pratiqué autrefois. » Ce n'est pas assurément que le roi veuille faire violence à la « conscience » du pontife ; mais il « estime sa demande si juste en soi, si importante au public, si désirée et si affectionnée de tous ses sujets et nécessaire pour conserver le royaume, qu'il est sans doute que le retardement et l'entérinement d'icelle sera interprété à faute de bonne volonté ou attribué au pouvoir des ennemis de la France. » Le sieur de Sillery n'oubliera pas, non plus, de faire appel à la « bonté » et à la « prudence » de Sa Sainteté, afin que, « comme elle a ja sauvé et retiré la personne de Sa Majesté et la France de son premier malheur, l'une et l'autre lui doivent encore leur entière félicité, laquelle dépend entièrement de la concession de cette grâce <sup>1</sup>. »

<sup>1</sup> *Instruction baillée à M. de Sillery, etc., fol. 16, 17.*

En même temps, le roi écrivait au pape pour lui dire que son ambassadeur lui parlerait d'un « fait particulier » et d'une telle importance pour sa « personne » et son « état », que rien ne saurait lui être comparé, sinon la grâce de son propre retour à l'Église ; et le nouveau bienfait de Sa Sainteté, ajoutait-il, « je ne l'estimerai pas moins que si elle me donnait de rechef la vie et à mon royaume <sup>1</sup>. »

Deux missives royales étaient aussi expédiées aux cardinaux d'Ossat et de Joyeuse, pour les aviser de l'urgente affaire et réclamer tout particulièrement leur concours <sup>2</sup>.

L'ambassadeur n'arriva à Rome que dans le courant d'avril. Le mois suivant, le roi faisait parvenir une nouvelle missive au saint-père pour lui dire encore : « J'écris de présent à mon ambassadeur qu'il supplie Votre Sainteté de m'assister de son autorité et bienveillance en l'occasion qu'il lui exposera de ma part <sup>3</sup>. » Cependant, on ne put entamer aussitôt les négociations. Il y avait certains éclaircissements à demander à la cour de France <sup>4</sup>, et d'Ossat estimait qu'il fallait, avant toute démarche, attendre le retour du courrier qu'on allait faire partir ; car, écrivait-il à Villeroy une première fois, « si cette affaire n'est bien enfournée du commencement, il ne s'y fera rien ; » et une seconde : « Il importe plus de faire bien que de faire tôt, et même en une affaire telle que celle-ci, laquelle, si elle n'est bien commencée, ne pourrait bien finir, et est une de celles

<sup>1</sup> *Lettres missives*, t. V, p. 87.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 85; *Lettres d'Ossat*, Paris, 1698, lettre CLXXXIV, au roi, du 3 mai.

<sup>3</sup> *Lettres inédites de Henri IV*, publiées par le Prince Galitzin. Paris, 1860, p. 290.

Le roi écrivait dans le même moment aux cardinaux Aldobrandin et de Florence. Il disait au premier : « Il faut que j'aye encores recours à vous, affin que vous m'aidiez à recevoir de Sa Sainteté une nouvelle faveur en une occasion qui me touche de plus près et ne m'importe pas moins que les précédentes ausquelles vous m'avez assisté ; » et au second : « Je vous prie doncques de m'y assister de vostre bon conseil et du crédit que vous avez auprès de Sa Sainteté, affin que la faveur que je désire d'elle par vostre moyen me soit accordée aussy volontiers que de bon-cœur je la recherche. » (*Ibid.*, p. 291, 292.)

<sup>4</sup> Le cardinal parle, en plusieurs endroits, d'un *expédient* sur lequel on voulait avoir l'avis de la cour de France. Quel était cet *expédient* ? Que faut-il même entendre par ce mot ? C'est ce que d'Ossat ne nous dit pas ; c'est ce que nous n'avons pu savoir d'ailleurs. Toujours est-il que, conformément au contenu des nouvelles dépêches, on ne s'y arrêta point. (Voir lettres CLXXXIX, CXC, CXCI, à Villeroy, du 28 juin, 14 et 27 juillet, de l'édit. de 1698.)

qui se gagnent ou se perdent dès le commencement <sup>1</sup>. » Mais, les dépêches de France reçues, on se mit incontinent et activement à l'œuvre.

Donc, le 28 juillet, l'ambassadeur exposa officiellement la cause à Clément VIII. Sa Sainteté savait dans quelles tristes circonstances, sous quelle pression et par quelle violation des lois de l'Église on avait uni Marguerite de Valois à Henri de Navarre. Aussi, Dieu n'ayant pas béni une pareille union, les suites en avaient été malheureuses ; et pas d'espérance qu'il en fût autrement pour l'avenir, si grande était l'antipathie qui régnait entre les deux cœurs ! Clément VIII parut un peu surpris de ce langage. Ce n'était pas (le bruit en était venu de France jusqu'à ses oreilles) qu'il ne sût déjà quelque chose des désirs du roi et de la demande qui devait être transmise à la cour de Rome ; mais on avait tant tardé à lui parler de la grave procédure, qu'il espérait ne s'en pas voir chargé <sup>2</sup>. L'ambassadeur présenta à Sa Sainteté, avec les lettres qui l'accréditaient pour cette négociation, un mémoire à l'appui de la requête royale <sup>3</sup>. Ce mémoire renfermait les diverses causes de nullité. Ces causes étaient :

1° Le défaut de consentement de la part de Marguerite de Valois, qui n'avait cédé qu'à la pression de sa mère et de son frère ;

2° L'empêchement dirimant de parenté au troisième degré, empêchement que n'avait pas levé la dispense postérieure de Grégoire XIII, puisque la dispense n'avait pu produire son effet, Marguerite n'en ayant jamais rien su et n'ayant pas, dès lors, donné un consentement subséquent, ce qui était pourtant nécessaire, et enfin cette dispense n'ayant pas été présentée à l'ordinaire, c'est-à-dire à l'évêque de Paris, lequel devait préalablement en connaître, condition absolument indispensable suivant le concile de Trente ;

3° La parenté spirituelle, résultant de ce fait que le roi Henri II avait tenu Henri de Navarre sur les fonds baptis-

<sup>1</sup> Lettres CLXXXV et CLXXXIX, à Villeroy, du 3 mai et du 28 juin, de l'édit. de 1698. Disons-le une fois pour toutes, c'est de cette seule édition, la plus complète, que nous nous servons pour notre travail.

<sup>2</sup> Bibl. nat., *Fonds fr.*, Ms. 15619, *Vie du chancelier de Sillery*; histoire inédite et non signée, fol. 190.

<sup>3</sup> *Lettres d'Ossat* : lettre CXCH, à Villeroy, du 11 août.

maux, et à laquelle on ne saurait opposer le décret du concile de Trente statuant que la parenté ne s'étendrait plus au fils ou à la fille du parrain, puisque ce décret, postérieur au susdit baptême, ne saurait avoir d'effet rétroactif;

4<sup>o</sup> L'absence du curé et de tout autre prêtre par lui commis, ce qui entraînait, d'après le même concile de Trente, l'invalidité du mariage<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Le mémoire était en latin. Copie en avait été expédiée en France, et le texte s'en lit dans le Ms. 15599 du *Fonds français* de la Bibliothèque nationale, vers la fin. Une traduction de l'époque se voit dans le Ms 138, fol. 101, du *Fonds Brienne*, de la même Bibliothèque, sous ce titre : *Raisons proposées au pape Clément VII par Monsieur de Sillery, ambassadeur pour le Roy près Sa Sainteté pour la dissolution du mariage du roy Henry III avec la royne Marguerite de Navarre*. Nous transcrivons ce qu'il y a de principal dans la partie dont nous avons fait l'analyse :

« Premièrement, deffault de consentement d'icelle ayant esté contraincte par ses mère et frère...;

« Secondement, consanguinité au troisieme degré, sur laquelle encores qu'il y ait eu dispense de Grégoire XIII<sup>e</sup> en forme gratuite, toutesfois cet empeschement n'est point levé pour quatre raisons : la première, que la suppliante n'a jamais rien sceu, encores que la science et l'acceptation soient nécessaires ; la deuxiesme, qu'encores que la suppliante l'eut sceu, comme elle n'a fait, toutesfois la dispense ne serviroyt de rien envers elle qui ne se vouloyt marier ny prester consentement à un mariage, et encores moyngs estre dispensée ; la troisieme, qu'encores qu'elle fust de bon gré maryée et eust sceu après la dispense, toutesfois il falloyt son consentement nouveau après la dispense... ; la quatriesme, que par le concile de Trente, sess. 22, chap. 5, les dispenses *in forma gratiosa non sortiantur effectum, nisi prius ab ordinariis illorum qui eas impetraverint, tanquam delegatis apostolicis, summarie tantum et extrajudicialiter cognoscatur prius subreptionis aut obreptionis vitio non subjacere*, mais ceste dispense n'a esté montrée à l'ordinaire, tant s'en fault...

« La troisieme cause de nullité est la cognation spirituelle du baptesme, ayant Henry II<sup>e</sup> tenu sur les fonds le mary et luy ayant donné son nom, et encores que le concile ayt dict que la parenté spirituelle ne s'estendroyt plus au fils et fille du parrain, toutesfois ce décret n'a sceu oster la parenté qui estoit ja, mais celle qui estoit à venir, le décret ayant esté fait le xi novembre 1564 et le baptesme de Henry III<sup>e</sup> en l'an 1554.

« La quatriesme est le décret du concile, sess. 24, chap. 1 de *reformat. matri.*, qui ordonne estre nulz les mariages faits en l'absence du curé ou autre prestre par luy commis, car lors du mariage ny curé ny autre y assista... »

Cet exposé de la question de droit est suivi de quelques considérations, à dessein de bien disposer le souverain pontife, sur la France dont le bien et la prospérité sont intimement unis au fait de la succession directe à la couronne, sur l'Église et le Saint-Siège qui s'y trouvent également intéressés, sur les désirs si légitimes du roi, sur la non moins légitime satisfaction à procurer à Marguerite de Valois.

Nous avons découvert aussi dans le Ms. 10200, *Fonds français*, fol. 142, ainsi que dans le Ms. 23301, même *Fonds*, p. 118, une autre pièce contenant : *Autres raisons secrelles proposées au Pape sur ce mesme subject*. Dans cette

Sillery remit, en même temps, la procuration que la reine Marguerite avait signée en février, ainsi que l'acte de subdélégation des procureurs de cette dernière, ce que d'Ossat appelle « la substitution passée » par ceux-ci « pour occuper

pièce, on insistait sur l'intérêt religieux et politique qui se rattachait à l'affaire, et on consignait les mesures qu'en cas d'insuccès, sur le conseil de plusieurs, l'on pourrait prendre en France. Nous transcrivons également ce qu'il y a de principal dans ce curieux document :

« Que le Roy ayant fait reconnoistre le prince de Condé premier prince du sang, infailliblement il viendrait à la couronne après son décez... Or, estoit Sa Majesté obligée d'advertir Sa Saincteté qu'elle ne voyait pas que ledict prince fust légitime, et qu'elle l'en pouvoit bien asseurer, et qu'elle en scavoit le secret et la vérité plus qu'homme du monde ; de plus qu'il estoit fils et petit-fils d'hérétiques, et, encor qu'il ait esté plainement instruit des vérités de l'Église romaine et catholique et qu'il en fist profession, que néantmoins il y avoit grand danger, ou qu'il ne récidivast tout à fait à son erreur originaire, ou qu'il ne connivast avec ceux de ce party-là au préjudice du Saint-Siège apostolique...

« Que l'advenement du prince de Condé à la couronne (arrivant la mort du Roy) mettoit le royaume de France en la plus sanglante guerre qui fut jamais, Sa Majesté sachant de bonne part et de science certaine que le comte de Soissons et autres princes de son sang avoient secrettement et s'estoient valablement pourvus contre la reconnoissance dudict prince de Condé, et qu'ils mourroient plustost cent fois et tous leurs partisans entre eux que de laisser régner sur eux et permettre qu'un bastard (ainsy le qualifient-ils) leur enlevast la couronne de dessus la teste...

« Que quelques conseillers d'Etat et des plus affidez du Roy luy avoient fait une ouverture, en cas qu'il ne pust obtenir un jugement du Pape pour venir à la dissolution de son prétendu mariage, n'y y parvenir par quelque autre moyen que ce fust, de faire faire le proces criminel à la reyne Marguerite pour cause d'adultère, et luy faire trancher la teste, ce qui seroit estrangement honteux à la maison royale, ... ou bien la faire empoisonner secrettement par voie d'un jugement privé...

« Qu'il y avoit dict au Roy qu'en cas que le Pape fist difficulté et refus de nommer et députer gens pour juger ce divoce, il ne devoit point s'en soucier, parce qu'il n'en avoit que faire et qu'il pouvoit valablement et malgré Sa Saincteté former son instance de dissolution par devant l'official de Paris ou tel autre du royaume qu'il seroit advisé, et par devant luy la faire juger...

« Qu'il y avoit encor d'autres hommes d'Etat qui estoient passez bien plus avant et qui avoient dict que, si sadicte Saincteté refusoit de nommer des juges agréables au Roy, il falloit s'en passer et oster tout à fait la cognoissance des causes matrimoniales aux ecclésiastiques comme choses indécentes à la pureté de leur ministère et l'excellence de leur vocation, et la remettre es mains des séculiers et hommes laïques qui, par la cognoissance plus particulière qu'ilz ont des choses du mariage, en peuvent même mieux juger...

« Qu'au reste il falloit tout craindre après ce refus, et qu'il y avoit plus à appréhender que l'on ne pouvoit dire, ayant affaire à un esprit martial, homme néophite en la religion romaine, qui croyoit avoir raison en ceste demande et qui ne désiroit rien tant que ceste faveur qu'il reconnoistroit par l'emploi de sa vie et de son sang tant pour le Saint-Siège que pour la personne mesme du Pape en son particulier... »



ici en leur lieu <sup>1</sup>. » Nous ne voyons pas que ces subdélégués fussent autres que les procureurs mêmes.

Deux jours après, c'est-à-dire le 30, le cardinal de Joyeuse se rendit à l'audience papale dans le but d'entretenir Sa Sainteté de l'importante affaire. Le 1<sup>er</sup> août, Clément VIII, à son tour, fit appeler le cardinal d'Ossat : il voulait lui parler tant de la question de fait que de la question de droit. Il termina l'entretien en demandant au cardinal de vouloir bien rédiger un mémoire sur la question de droit, mémoire que l'ambassadeur remit, le 6, à Sa Sainteté. Sa Sainteté en prit connaissance. S'étant fait adresser, en même temps, un autre mémoire, œuvre commune du cardinal Arrigoni, de l'auditeur de rote Pamphilio, du P. Benoit Justiniani, et qui soulevait plusieurs difficultés, elle manda de nouveau le cardinal d'Ossat pour entendre ses explications immédiates et aussi pour le charger encore de rédiger une réponse au susdit mémoire, qui lui fut aussitôt communiqué. D'Ossat se mit à la besogne, et, le 13, la réponse était portée par l'ambassadeur. Deux autres mémoires, l'un du cardinal Saint-Marcel, l'autre d'un père jésuite, imposèrent à l'infatigable prélat un troisième rapport justificatif. Celui-ci devait être suivi d'un quatrième résumant ce qui avait été écrit de part et d'autre. Ce quatrième rapport était destiné aux cardinaux que le pape allait réunir pour prendre leur avis. Si le cardinal français se trouvait fondé à écrire à Villeroy : « Vous voyez comme nous avons mis les deux mains à cette affaire et qu'il ne s'y perd point de temps, » il ne disait pas avec moins de raison : « Cette sorte d'écritures en droit requiert qu'on voie une grande quantité de livres, et y va beaucoup de temps à trouver et mettre les matières ensemble, et puis à les ranger et dresser <sup>2</sup>. »

La congrégation à laquelle le pape soumit la requête, était composée des sept cardinaux de Florence, Justiniani, Borghèse, Bianchetto, Arrigoni, Visconti, Saint-Marcel; de l'auditeur de rote Pamphilio et du P. Benoît Justiniani. Elle tint une première séance le dernier jour du mois d'août. Clément VIII y exposa la cause avec précision et clarté, produisant les raisons qui militaient dans un sens ou dans l'autre.

<sup>1</sup> *Lettres d'Ossat* : lettre CXCIH, à Villeroy, du 25 août.

<sup>2</sup> *Id.*, lettre CXCI, à Villeroy, du 11 août.

Ensuite, il remit au cardinal de Florence, qui était le plus ancien, les pièces du procès, avec les mémoires à lui présentés, « exhortant lesdits cardinaux de bien voir et considérer le tout, chacun à part, et puis s'assembler tous pour délibérer ensemble de ce qui serait à faire et le lui rapporter <sup>1</sup>. » Sillery et d'Ossat avaient eu soin de faire transcrire ces différents mémoires, afin d'en procurer une copie à chaque cardinal. Sillery porta lui-même aux éminentissimes personnages ces diverses pièces avec le rapport dont nous avons parlé en dernier lieu. D'Ossat, à son tour, voulut visiter les mêmes prélats en leur domicile, afin d'éclaircir les doutes qui naîtraient, lever les difficultés qui surgiraient. C'était sage prévoyance : ici ou là, la cause offrait des points sur lesquels il y eut à faire pleinement la lumière, des côtés qu'il fallut dégager d'entraves réelles ou apparentes. En sorte que le docte et prudent cardinal, heureux du succès, pouvait dire : « Il me semble que je les ai laissés tous bien édifiés de la justice de notre cause <sup>2</sup>. » Aussi, dans la deuxième séance, qui avait lieu dix jours plus tard, la congrégation fut-elle unanime à déclarer que « nos moyens de nullité (écrivait encore d'Ossat), étaient pour la plupart recevables, et qu'il fallait commettre la cause *in partibus*, pour être informé des faits par nous mis en avant et juger de la nullité du mariage <sup>3</sup>. »

Il n'y avait plus qu'à désigner les commissaires qui, au nom du pape, instruiraient et jugeraient la cause sur les lieux. Ces commissaires, au nombre de trois, devaient être, dans la pensée de Clément VIII, le nonce, un cardinal français et un auditeur de rote. Le pape tenait beaucoup, « pour la réputation et sûreté de l'affaire, » disait-il, à composer ainsi le tribunal <sup>4</sup>. Sillery et d'Ossat, s'appuyant principalement sur ce qui avait eu lieu au sujet du mariage de Louis XII avec Jeanne de France, demandaient que l'auditeur de rote fût remplacé par un autre prélat français. Sur leurs instances, le pape fléchit, ou plutôt s'arrêta à un moyen terme : il nomma l'archevêque d'Arles, Horace del Monte, « Italien de nation et Français par bénéfice et par adoption, » tant il avait à cœur de ne pas laisser croire à

<sup>1</sup> *Lettres d'Ossat* : lettre CXCIV, à Villeroy, du 8 septembre.

<sup>2</sup> *Id.*, *ibid.*

<sup>3</sup> *Id.*, lettre CXCV, à Villeroy, du 22 septembre.

<sup>4</sup> *Id.* : lettre CXCVIII, à Villeroy, du 25 août.

quelque complaisance de sa part <sup>1</sup> ! Le cardinal français fut le cardinal de Joyeuse <sup>2</sup>. Le nonce s'appelait Gaspard Silingardi, évêque de Modène.

Le rescrit pontifical qui constituait la commission et conférait des pouvoirs *ad hoc*, fut signé le 24 septembre, et expédié aussitôt en France par les agents du roi <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> *Lettres d'Ossat* : lettre CXCV, à Villeroy, du 22 septembre.

<sup>2</sup> Il avait aussi été question des cardinaux de Gondy et de Givry. Mais le pape estima que le premier s'était « fort mêlé de cet affaire et qu'il pourroit plus servir au Roy comme témoin que comme juge ; » et d'Ossat récusait le second comme n'ayant pas « tant de vivacité et de résolution pour conduire cet affaire au gré et contentement de Sa Sainteté. » (*Lettres d'Ossat, ibid.*)

<sup>3</sup> *Id.*, lettre CXGVII, au roi, du 26 septembre.

Pour l'instruction proprement dite de l'affaire à Rome, les lettres d'Ossat ont été nos uniques sources. Nous avons donc dû nous borner à analyser la procédure d'une façon sommaire, car, quant aux particularités, le cardinal les réservait pour la correspondance de l'ambassadeur, ce qu'il répète çà et là, « ne voulant toucher, disait-il, sinon à celles qui sont de mon fait et auxquelles je suis intervenu, et encore non à toutes, mais aux principales et plus sommairement que je puis » (lettre CXCV). Nous eussions vivement désiré mettre la main sur les mémoires dont il a été parlé, ainsi que sur les lettres de Sillery. Malheureusement, il ne nous a été possible de trouver trace ni des mémoires ni des lettres. Il faut ajouter que les détails, intéressants sans doute au point de vue historique, n'eussent rien changé à l'ensemble de l'affaire ni au caractère vrai et équitable de la procédure. Ce caractère, ils l'eussent plutôt fait ressortir davantage.

Un mot cependant sur ces mémoires ou rapports du savant cardinal. Ayant pour objet de justifier les motifs de nullité allégués dans la requête royale, ils devaient tout particulièrement traiter, et de la présomption canonique en faveur du consentement au moment de la célébration du mariage, et de la probabilité d'un consentement postérieur à la dispense de Grégoire XIII, car le mariage datait de vingt-sept ans. Montrer que la présomption et la probabilité disparaissaient ou disparaîtraient devant les affirmations formelles du contraire ; établir, en outre, qu'on ne saurait rien préjuger du laps de temps écoulé, car la cohabitation entre les conjoints avait été forcée, la séparation fréquente, et, depuis de longues années, continuelle, voilà, à n'en pas douter, les questions principales que la science du cardinal dut élucider soit en elles-mêmes, soit en répondant aux objections des canonistes romains. D'Ossat, du reste, avait déjà touché quelque peu ces questions dans le *Consilium* que nous avons précédemment mentionné. (Voir *Fonds Brienne*, Ms. 138, fol. 90, 91.)

Ceci explique pourquoi Clément VIII qui, encore une fois, voulait agir en toute justice et ne laisser prise ni aux soupçons des uns, ni à la malveillance des autres, ajoutait, dans son rescrit touchant les informations à faire, en ce qui concernait la reine Marguerite : « Postea occasionem nacta, sæpius ab eo discessit, et cum per tempus licuit prorsus discessit et per quatuordecim continuos circiter annos seorsim ab ipso mansit, et ad hunc usque diem manet. »

Les juges-commissaires suivirent fidèlement cette prescription ; et du double interrogatoire du roi et de la reine, ainsi que de la déposition des témoins, ces

L'enquête, à laquelle on procéderait selon les formes canoniques, avec prudence, zèle et en toute équité<sup>1</sup>, devait porter sur les trois premiers moyens de nullité contenus dans le mémoire que l'ambassadeur avait remis au pape. Le rescrit l'ordonnait formellement, sans exclure néanmoins le quatrième. Si donc il résultait de l'enquête, cette grosse affaire dont Clément VIII chargeait la conscience de chacun des commissaires, que les moyens de nullité fussent réellement fondés, le tribunal prononcerait, au nom et par l'autorité du Siège apostolique, l'invalidité du mariage, et déclarerait les parties libres d'en contracter un autre.

Telle est la vraie physionomie de cette première phase du procès. Tels sont, en résumé, les actes qui ont été accomplis, la marche qui a été suivie, les mesures de prudence que le saint-père a prises, les ordres qu'il a intimés, les prescriptions de droit qu'il a rappelées. On voit par là combien est grande l'erreur de ceux qui croient que, dans cette cause si sérieuse, tout était arrangé d'avance, que du moins Rome se trouvait dans la disposition de se prêter aux désirs du roi, qu'il y avait là tout simplement une question de forme. Cette erreur, pourtant,

faits résultèrent : le roi ayant quitté Paris en 1576, la reine ne se rendit en Béarn qu'en 1578, et encore malgré elle ; en 1582, elle revint à la cour de France qu'elle quitta l'année suivante pour celle du Béarn, mais sur l'ordre exprès de Henri III ; enfin, en 1585, elle se retira à Agen, et depuis elle a toujours vécu séparée du roi. (Voir *Mémoires*, p. 322 et suiv., à la suite de l'*Histoire du cardinal de Joyeuse*, par Aubery, Paris, 1654.) Nous avons noté ici ce point accessoire, parce que nous n'aurons pas à y revenir, nous limitant, ce qui suffit à notre but, aux côtés principaux de la procédure. D'ailleurs, ce point avait naturellement sa place après nos réflexions sur les rapports justificatifs du cardinal d'Ossat.

Il est vrai, nous devons le dire, ces témoignages ne s'accordent pas avec diverses assertions des *Mémoires de Marguerite* (voir dans l'édition de M. F. Guessard, Paris, 1842, p. 83, 87, 130). Mais le tribunal, dans ses appréciations, ne pouvait tenir compte de *Mémoires* qui n'avaient pas encore vu le jour, la première édition étant de 1628.

<sup>1</sup> Les trois juges-commissaires seraient présents ; en cas d'empêchement légitime, deux suffiraient, pourvu que le nonce, dont la présence était absolument exigée, fût du nombre : « Per presentes, » disait le rescrit, « commitimus et mandamus, ut vos aut, si aliquis vestrum legitime impeditus interesse nequiverit, saltem duo ex vobis, ex quibus tu, frater Episcopus noster et Apostolicæ Sedis nuntius, unus semper sis et esse debeas, conjunctim semper procedentes, servatis servandis et debita gravitate adhibita, de præmissis diligentissimam inquisitionem faciatis et exactissimam informationem capiatis. » Le rescrit se trouve imprimé dans les *Mémoires*, p. 307, faisant suite à l'*Histoire du cardinal de Joyeuse*, par Aubery,

nous l'avons vu, s'est tellement accréditée de nos jours, qu'elle semblerait passer pour une vérité historique. Quand il y a de pareilles connivences avouées ou tacites, apporte-t-on tant de soin à étudier l'affaire? Appelle-t-on à soi la lumière avec tant de zèle et de tous côtés? S'entoure-t-on de tant de précautions pour éviter les inadvertances et se garantir contre les méprises? Mais nous avons à assister à une nouvelle procédure, et l'erreur va apparaître dans un plein jour.

## V

En France, on ne perdit pas de temps <sup>1</sup>. Le 18 octobre, La Guesle fut nommé par le roi son procureur *ad hoc*. La reine Marguerite avait les siens depuis longtemps déjà. Le 19, les juges-commissaires constituaient les officiers que demandait la procédure canonique. Le promoteur fut Charles Faye, chanoine de Notre-Dame de Paris et conseiller au Parlement de la même ville; le greffier, Georges Louet, chanoine d'Angers et aussi conseiller au Parlement de Paris; le notaire apostolique, l'abbé Rossignol. Deux appariteurs étaient également désignés. Tous durent prêter serment entre les mains des juges.

Ceux-ci avaient choisi, pour siéger, le palais du cardinal-évêque de Paris, lequel était situé au faubourg Saint-Germain-des-Prés, en dehors des murs de la capitale.

Le même jour, les procureurs du roi et de la reine furent entendus. Ils déclarèrent persister dans la demande qui avait été formée devant le saint-père, et reconnaître comme entièrement fondés en tous points les faits et moyens mentionnés dans le rescrit pontifical <sup>2</sup>. En conséquence, ils concluaient à

<sup>1</sup> Nous rédigeons sur les pièces du procès qui sont imprimées dans les *Mémoires en forme de preuves pour l'histoire du cardinal de Joyeuse*, pp. 306 et suiv., à la suite de l'*Histoire* du même cardinal, par Aubery. Ces pièces, extraites par Aubery du *Fonds Dupuy*, Ms. 347, se lisent aussi, à l'état de copies, dans le *Fonds Brienne*, Ms. 138, et même dans plusieurs autres *Fonds* de la Bibliothèque nationale. Les originaux se trouvent aux Archives nationales, J 934, ou Musée A. E. II, 767.

<sup>2</sup> On rencontre dans beaucoup de Mss., parmi les pièces du procès, le *Divorce satyrique*, pamphlet édité dans le *Journal de Henri III*, La Haye,

ce qu'il plût aux juges de prononcer la nullité du mariage jadis contracté entre Henri de Navarre et Marguerite de Valois. Sur le réquisitoire du promoteur, il fut statué que les conclusions, avec leurs considérants, seraient formulées par écrit et remises dans les trois jours.

Le 29, une sentence interlocutoire intervint, qui prescrivait que le roi et la reine seraient entendus.

Seize questions devaient être posées au roi. Les principales avaient pour objet la double parenté, la concession de la dispense, la validation du mariage contesté. La reine avait à répondre sur les mêmes questions et, en outre, sur la réalité ou la simulation du consentement donné par elle au mariage.

Les trois juges se rendirent au Louvre pour procéder eux-mêmes à l'interrogatoire du roi. C'était le 12 novembre. Le chancelier de France était présent. Après avoir prêté le serment accoutumé, Sa Majesté répondit :

Touchant le fait de la parenté au troisième degré, qu' « elle le savait lors du mariage et était telle parenté assez notoire en ce royaume ; »

Quant à la dispense, « que le sieur cardinal Salviati, lors nonce en France, présente bien un papier à Sa Majesté, dans lequel pouvait être ladite dispense ; mais Sa Majesté ne la lut, et la bailla au cardinal, son oncle, sans savoir ce qu'elle contenait ; et tant s'en faut que Sa Majesté l'eut fait présenter à l'évêque de Paris et prêté nouveau consentement audit mariage depuis icelle dispense, qu'au contraire elle n'en a depuis entendu parler et ne sait ce qu'elle est devenue, et ne s'en veut aucunement aider. »

Au sujet de la parenté spirituelle, Sa Majesté confessa « avoir entendu qu'elle a pour parrain sur les fonts de baptême le feu roi Henri II, » mais « qu'en la religion en laquelle elle avait été enseignée, elle ne pouvait savoir si telle cognation spirituelle pouvait empêcher de contracter mariage. »

1744, t. IV, p. 486 et suiv., sous le titre : *Divorce satyrique ou les Amours de la reine Marguerite*. On le croirait, — parfois même une note explicative le dit, comme dans l'édition du *Journal* de l'année 1663, — on le croirait un *factum* présenté de par le roi aux juges-commissaires. Mais la pièce est trop ordurière pour avoir jamais été placée sous leurs yeux. Et, d'ailleurs, à quoi bon ?

Enfin, relativement à la dernière question, elle affirma « ne vouloir reprendre ladite dame pour sa femme, » et en « avoir fait trop la déclaration. »

Lecture faite de la déposition, le roi, ayant reconnu que tout était parfaitement exact et vrai, apposa sa signature à l'acte <sup>1</sup>.

Le chanoine Berthier, celui-là même qui avait mené à bonne fin les négociations d'Usson, fut délégué avec le notaire apostolique Rossignol, pour remplir dans cette ville le même office auprès de la reine <sup>2</sup>, qui répondit, de son côté, et après serment :

Sur le premier point, qu' « elle savait fort bien qu'elle était proche parente dudit sieur roi et que c'était une des causes pour lesquelles elle ne voulait consentir audit mariage; »

Sur le second, qu' « elle n'a jamais su qu'on ait obtenu ladite dispense, sinon ce qu'on lui avait dit depuis un an ou deux; » que, par conséquent, « elle n'y a prêté aucun consentement..., déclarant qu'elle ne se veut aider de ladite prétendue dispense; »

Sur le troisième, qu' « elle ne savait aucune chose, sinon qu'elle a bien ouï dire, dès longtemps y a, que le feu roi Henri ... était parrain dudit sieur roi; »

Sur le quatrième, que « plusieurs choses qui se sont passées entre eux, lui font désirer de vivre séparée d'avec ledit sieur roi; »

Enfin, en ce qui la concernait tout spécialement, qu' « elle n'eut jamais aucune volonté de consentir audit mariage; mais qu'à son grand regret elle y fut nécessité et contrainte par ledit Charles son frère et par la reine sa mère; qu'elle les supplia à chaudes larmes de ne la contraindre de consentir

<sup>1</sup> *Mémoires en forme de preuves...*, p. 319 et suiv.

<sup>2</sup> La reine elle-même avait fait demander au roi la grâce de ne pas comparaître devant les juges (*Mémoires et lettres de Marguerite de Valois*, Paris, 1842, p. 337), et, à cette fin, réclamait en ces termes l'appui de du Plessis-Mornay : « Bien désirerois-je, s'il faut que je sois ouye sur ce faict, que ce fust de personne plus privée, mon courage, pour vous en parler comme à mon intime amy, n'estant composé pour supporter publiquement une telle diminution, et craindrois que mes larmes ne lissent juger à ces cardinaulz quelque force ou quelque contraincte qui nuirait à l'effect que le roy désire. Pour éviter cet accident, il seroit bon de faire que MM. les commissaires commissent, comme ils le peuvent, monsieur l'archidiacre Bertier, personne qualifiée dans l'église... Vous m'obligeriez, autant que si vous me donniez la vie, de faire que cela se passe ainsi... » (*Ibid.*, p. 339, lettre du 21 octobre.)

audit mariage ; qu'à cette occasion ils se courroucèrent fort contre elle, et le roi Charles la menaça que, si elle n'y consentait, il la rendrait la plus misérable de son royaume ; qu'à cette heure, pour éviter la fureur de sondit frère et l'indignation de la reine sa mère, elle fut contrainte de leur obéir et consentir audit mariage, craignant que, si elle faisait autrement, il y allait du péril de sa vie <sup>1</sup>. »

Après lecture, la reine signa l'acte de déposition comme renfermant l'exacte vérité.

Ce dernier interrogatoire avait lieu le 28 novembre <sup>2</sup>.

On avait eu soin de nommer Cosme le Charron pour remplacer, en son absence, l'abbé Rossignol, dans les fonctions de notaire apostolique. On put donc, pendant ce temps-là, vaquer, à Paris, avec les formalités requises par le droit, à l'audition des témoins.

Ces témoins, au nombre de neuf, furent :

Le cardinal de Gondy, évêque de Paris ;

Albert de Gondy, duc de Retz, maréchal et pair de France ;

Etienne Le Roy, abbé commendataire du monastère de Saint-Martin de Nevers ;

Jérôme de Gondy, un des nobles de la chambre royale ;

Claude Pinart, conseiller du roi en son conseil privé ;

<sup>1</sup> Le cardinal d'Ossat nous fait connaître, l'ayant appris de la bouche même de Clément VIII, ce qui a pu être un des motifs de la contrainte exercée par Charles IX et Catherine de Médicis. « Que de tant de fois que le pape m'a envoyé chercher pour cet affaire, écrivait le cardinal à Villeroy, il me dit que, lorsque l'on estoit après à faire ce mariage, Monsieur le cardinal Alexandrin, envoyé légat par le pape Pie V, son oncle, se rencontra en France et fit tout ce qu'il put pour le détourner ; et qu'après en avoir parlé plusieurs fois audit roy Charles, Sa Majesté le prit un jour par la main, et luy dit : *Monsieur le cardinal, tout ce que vous me dites est bon, je le reconnais et en remercie le pape et vous ; et si j'avois quelqu'autre moyen de me venger de mes ennemis, je ne ferois point ce mariage ; mais je n'en ai point d'autre moyen que cestuy-cy.* » Le roi aurait eue en vue la Saint-Barthélemy ou quelque autre coup de puissance vindicative.— D'Ossat continue : « Disoit S. S. sçavoir tout ceci, pour ce qu'il estoit alors auditeur dudict sieur cardinal, et fut avec luy en tout le voyage que ledict sieur cardinal fit en Espagne premièrement et puis en France ; et qu'il avoit luy-mesme escrit cela dehors et se pourroit encore aujourd'hui trouver escrit de sa main parmi les papiers dudict sieur cardinal Alexandrin. Il est bon que vous sçachiez encore que, comme j'allois informant les cardinaux de la congrégation, un d'eux, à sçavoir Borghèse, me dit que le pape leur avoit compté ceste histoire le jour qu'il les assembla devant soy pour ce fait... » (Lettre CXCIV. du 22 septembre 1599.)

<sup>2</sup> *Mémoires en forme de preuves...*, p. 327 et suiv.



Nicolas Brulart, également conseiller du roi au même conseil ;

Étienne Péan, seigneur du Sauger, secrétaire de la feuë reine mère ;

Charlotte de Beaune, épouse de François de la Trémoille, marquis de Noirmoutiers, et dame d'atour de la même reine mère ;

Françoise Miquelot, femme de chambre (*cubicularia*) de la même souveraine.

Leurs dépositions vinrent, dans la mesure des connaissances que chacun pouvait avoir, confirmer en tous points les dépositions du roi et de la reine, et accentuer même celle qui avait trait à la parenté spirituelle.

Quelques-uns de ces témoignages sur le défaut de consentement demanderaient peut-être ici une mention particulière ; mais cè serait nous exposer à des redites fatigantes pour le lecteur. Bornons-nous à marquer que les témoins qui approchaient ou eurent occasion d'approcher Marguerite de France aux heures où se préparait la célébration du mariage, attestèrent la pression du roi et de la reine, d'une part, et, de l'autre, l'opposition, les protestations et les larmes de la future. L'abbé Étienne Le Roy, entre autres, affirma, comme témoin oculaire et auriculaire, que, le roi Charles ordonnant à l'évêque d'Auxerre, grand aumônier, de se trouver à la cérémonie, ce dernier refusa, « d'autant que ce ne pouvait être mariage, » et que depuis le prélat a répété que « beaucoup de choses manquèrent en ce mariage, le consentement et la religion <sup>1</sup>. »

<sup>1</sup> *Mémoires en forme de preuves*, p. 360, 361.

Voici cependant quelques-uns des témoignages auxquels nous venons de faire allusion :

Le conseiller Claude Pinart déclara « sçavoir que Madame Marguerite de France n'a apporté aucun consentement au mariage. »

L'autre conseiller, Nicolas Brulart, affirma à son tour, « avoir bonne connaissance dudict mariage d'entre ledict seigneur Roy et Madame Marguerite, et qu'il fut fait contre la volonté de ladicte dame Marguerite et par le commandement du défunct roy Charles IX et de la reyne mère, et pour le bien et repos du royaume. » Le déposant pouvait avoir d'autant mieux connaissance de la chose qu'il était « en cour, pour la charge qu'il y avoit de secrétaire d'Etat en l'année 1572. »

Le secrétaire ordinaire de Catherine de Médicis, Etienne Péan, déposa que dès l'instant où l'on commençait à parler de ce mariage, « il voyoit ordinairement ladicte dame Marguerite se tourmenter, et plorer de ce que l'on la vouloit

Au sujet de la dispense de Grégoire XIII, le cardinal-évêque de Paris déposa qu'elle n'était « oncques venue à sa connaissance, encore qu'au temps d'icelle et auparavant il fût évêque de Paris ; » qu'elle ne lui avait été « présentée ni à ses grands vicaires, » que pour cette raison elle ne se trouvait

faire consentir audict mariage auquel elle n'avoit aucune affection, et a veu souventefois venir le défunct roy Charles IX en la chambre de ladicté dame reyne mère, qui parloit avec ladicté dame sa mère dudict mariage, désirant faire consentir ladicté dame Marguerite de France, laquelle n'y vouloit aucunement entendre, et continuoit toujours ses plaintes. Se ressouvient le déposant avoïr quelquefois receu le commandement de ladicté dame reyne mère... d'aller trouver ladicté dame Marguerite, mesmes peu de jours auparavant ledict mariage, mais qu'il la trouvoit plorer ordinairement, et se plaindre dudict mariage auquel l'on la vouloit contraindre, bien qu'elle n'y eust aucune volonté ny affection. » Il avoit aussi conservé le souvenir de la réponse que la gouvernante de Marguerite lui fit un jour au sujet des larmes qu'elle versait et dont il demandait la cause : « Comment est-ce que je ne plorerois, puisque je vois « que Madame Marguerite ne fait que plorer et se plaindre de ce que l'on « la veut faire consentir à un mariage contre sa volonté ? »

Charlotte de Beaune, alors « au service ordinaire de la reyne mère, » en sa qualité de « dame d'atour, » savait que le « mariage a esté fait contre la volonté de ladicté dame reyne Marguerite, qui fut contrainte et forcée d'y consentir par les commandemens exprès et plusieurs fois réitérés de ladicté dame reyne mère. » Un jour, étant au cabinet de Catherine de Médicis, sa maîtresse, Charlotte fut témoin du « refus » opposé par la jeune Marguerite, et des menaces proférées par la reine mère, à savoir que « si elle ne consentoit audict mariage, elle la rendroit la plus misérable dame du royaume. »

Françoise Miquelot, non moins à même, par sa position, de connaître les faits, témoigna que le « mariage fut contracté par force, et qu'à ce faire, le défunct roy Charles IX força ladicté dame, luy disant que l'on lui feroit bien faire, et usa de mêmes paroles la reyne mère qui la contraignit à consentir audict mariage, disant à ladicté dame Marguerite que l'on la rendroit la plus misérable damoiselle du royaume, si elle ne consentoit. » (*Ibid.*, p. 358, 359, 361, 355, 350.)

Dans la pensée de Marguerite, deux autres témoins pouvaient être encore cités : c'était la duchesse de Retz et la veuve de Carnavalet, ancien gouverneur du duc d'Anjou qui devint Henri III. Marguerite leur écrivit à ce sujet. Elle disait à la première : « Ma cousine, j'ai trop de connoissance de vostre beau jugement et de l'affection qu'avés au service du Roi pour employer des paroles pour vous forcer de ce qui est du contentement de Sa Majesté ; mais, connaissant vostre discrétion et l'amitié de quoi m'avés tousjours obligée, afin que le respect de l'intérêt que je pourrois avoir ne vous retienne de tesmoigner la force et la contrainte avec laquelle la roïne ma mère me fit consentir d'espouser le Roi. Erreur d'une grande jeunesse. Mais, puisqu'elle sert à l'affaire que Sa Majesté désire pour le bien de cet Estat, je conforme ma volonté à la sienne, et ne vous en ai moins d'obligation que Sa Majesté. » (*Bibl. nat., Fonds français*, Ms. 15599, vers la fin, au commencement des pièces du procès, lettre autographe du 27 novembre.) Elle tenait à la seconde un langage analogue : « Madame de Carnavalet, je fais tant d'estat de vostre amitié, que je me promets que vous voudriés (l') employer pour ce qui seroit de mon bien. Cette créance m'a fait croire que me voudrés bien faire ce plaisir de tesmoigner

point enregistrée à l'évêché, et qu'il « n'en a oncques entendu parler <sup>1</sup>. »

Le tribunal, néanmoins, ordonna une perquisition, et au secrétariat de l'évêché, et au greffe de l'officialité. L'abbé Louet et l'abbé Rossignol furent délégués à cet effet; et ils constatèrent qu'au secrétariat <sup>2</sup>, comme au greffe <sup>3</sup>, il ne se trouvait trace de la dispense, malgré leur parfaite intégrité, sur les registres de 1572 et années suivantes. Ils avaient eu soin de faire jurer préalablement au secrétaire <sup>4</sup> et au greffier <sup>5</sup> qu'il n'y avait pas d'autres registres que ceux qui étaient présentés.

annui que me vites la veille de mes fiançailles que je demeuré tout le jour à vostre chambre où nous logions au Louvre, à plorer pour le desplaisir que j'avois de ce mariage. Il importe, pour faire réussir l'affaire que le Roi désire, pour le bien de son Estat, de nostre séparation et que je ne souhaite moins que Sa Majesté, puisque mon aage me met hors de moiien de lui rapporter ce bien nécessaire des successeurs à ceste couronne. Je vous prie donc m'obliger tant de rendre ce tesmoignage. » (*Ibid.*, autre lettre autographe, du 17 novembre.) On jugea sans doute inutile de citer ces deux témoins.

<sup>1</sup> *Mémoires en forme de preuves...*, p. 354, 355.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 371. « Ex quibus registris duo in præsentia dicti domini promotoris accepimus et præ manibus habuimus, eaque integra, non cancellata, lacerata nec in aliqua parte vitiata invenimus : horum primo de pergamento cooperto in prima pagina per hæc verba incipiente : *Die 9 septembris anno 1572...* Quæ duo volumina a prima pagina ad paginam de anno 1576, mense januarii, hæc verba facientem (paroles citées précédemment) evolvimus, et de verbo ad verbum perlegimus, nihilque de dicta dispensatione penitus invenimus, nec in duobus registris de ea aliquo modo mentionem fieri, licet in multis locis dispensationum, rescriptorum et bullarum a summo pontifice Gregorio XIII obtentorum tenor enarretur... »

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 372 : « ... Hæcque duo registra accepimus et integra, non vitiata nec in aliqua parte suspecta comperimus et agnovimus... Quibus duobus libris seu registris a primo ad ultimum folium (de l'année 1568 à l'année 1579) ea qua decet diligentia et fidelitate lectis, nihil de prædicta dispensatione penitus invenimus et reperimus. »

<sup>4</sup> *Ibid.*, pp. 370, 371 : « Præstito per eundem Baudouyn juramento in talibus fieri solito, asseveravit (le secrétaire Baudoin) nulla alia prædictorum annorum volumina quarumcumque expeditionum in dicto secretariatus loco esse nec habere, nullosque alios ab eo tempore quo secretariatus notitiam habet libros dictarum expeditionum vidisse, nec defunctum magistrum Hatton qui triginta annorum spatio dicti secretariatus officium exercuit, et quem dictus Baudouyn longo temporis spatio pro domino habuit, alios habuisse. »

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 372 : « Præstito per dictum Thinot juramento in talibus fieri solito, se nullos alios libros, sen registra, expeditiones et acta curiæ episcopalis continentia, quam supradicta duo quæ nobis superius exhibuit volumina, nec unquam habuisse nec vidisse asseveravit (le greffier Thinot), certoque scire defunctum magistrum Ludovicum Joisel præcedentem grapharium, et qui in graphariatus officio et exercitio ab anno 1566 ad annum Domini 1582 remansit, nulla alia habuisse nec habere potuisse quam ipsemet Thinot habet

La cause était instruite. De la procédure, il demeurait établi :  
 1° Que le consentement requis pour la validité du contrat avait fait défaut de la part d'une des parties contractantes au moment de la célébration du mariage, et n'avait jamais été renouvelé depuis ;

2° Que la dispense pontificale touchant l'empêchement de parenté était restée lettre morte, n'ayant pas reçu le visa canonique de l'ordinaire ;

3° Qu'il y avait, en outre, un troisième empêchement dirimant, celui de la parenté spirituelle, lequel n'avait été l'objet d'aucune dispense <sup>1</sup>.

Les deux premiers points, absolument, et le troisième, dans l'espèce, renfermaient une cause réelle, incontestable, de nullité.

Les procureurs du roi et de la reine n'ayant pas d'opposition à faire ou de plaider à produire, il ne restait plus qu'à entendre les conclusions du promoteur, lesquelles ne pouvaient être qu'en faveur de la déclaration de nullité du mariage. Conformément à ces conclusions, le tribunal décida, par sa sentence définitive, rendue au nom de « l'autorité apostolique, » que « le mariage entre le très-chrétien roi de France et de Navarre et la sérénissime reine Marguerite, duchesse de Valois, était nul et invalide, partant qu'on ne devait y avoir nul égard..., que, dès lors, il était permis tant au très-chrétien roi qu'à la sérénissime reine de convoler à d'autres noces <sup>2</sup>... »

cum in dictis registris omnes expeditiones cujuslibet diei ab anno 1568 computando ad annum 1579 inveniantur. »

<sup>1</sup> La dispense de Grégoire XIII, qui figure parmi les pièces du procès (*Ibid.*, p. 375), ne porte que sur la *consanguinité*.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 394 : « ...isque omnibus accurate et adamussim consideratis et examinatis, viso denique toto processu super hoc confecto et inspectis et mature consideratis omnibus de jure considerandis, Dei nomine invocato a quo cuncta recta judicia prodeunt, per hanc nostram definitivam sententiam, quam in his scriptis ferimus auctoritate apostolica vallati, asserimus, pronuntiamus et declaramus matrimonium..., contractum ac etiam consummatum inter præfatum Henricum IV, christianissimum Franciæ et Navarræ regem, et serenissimam reginam Margaretam a Francia, Valesiæ ducem, nullum et invalidum, et ideo de eo nullam rationem habere debere, ut pote non celebratum cum debitis sanctæ romanæ Ecclesiæ solemnitatibus ac aliis necessariis de jure requisitis ad validitatem matrimonii, et propterea licitum esse in posterum tam prædicto Henrico IV, Franciæ et Navarræ regi, quam prædictæ serenissimæ reginæ Margaretæ ad alias nuptias transire.... »

Le jugement fut rendu le 17 décembre, et notification en fut faite aux parties le 22 suivant.

Heureux du résultat, le roi, qui en avait déjà connaissance par une lettre du cardinal de Joyeuse, pouvait écrire à la reine, en le lui transmettant à elle-même : « Si Dieu a permis que le lien de notre conjonction ait été dissous, sa justice divine l'a fait autant pour notre particulier repos que pour le bien public du royaume <sup>1</sup>. » Pour lui, sans doute, le résultat en lui-même, et dans ses conséquences espérées, était tout. Le mariage était attaquant ; et, correspondant en cela aux vœux de la France, Henri IV a voulu profiter des moyens que lui offrait le droit pour intenter le procès et le faire réussir. Quant à la note secrète qu'on fit tenir à la cour de Rome, elle nous paraît, nous le répétons, une habileté diplomatique ; et si on la rapproche des instructions officielles, il ne serait peut-être pas téméraire de penser que le zèle en aurait accentué la rédaction. Il n'y aurait pas, croyons-nous, une moindre erreur à supposer, quoi qu'elle en ait dit ou écrit, de plus grands scrupules ou d'autres visées dans l'âme de Marguerite. Il nous paraît, en même temps, difficile de lui imputer un faux témoignage sur le défaut de consentement <sup>2</sup>. Mais, elle aussi, et ceci est à son honneur, elle a su,

<sup>1</sup> *Lettres missives*, t. V, p. 194.

<sup>2</sup> La répugnance de Marguerite à épouser Henri de Navarre apparaît jusque dans ses *Mémoires* où les convenances lui faisaient un devoir d'adoucir les termes. « Il se parla, lisons-nous dans ces *Mémoires*, du mariage du prince de Navarre, qui maintenant est nostre brave et magnanime roy, et de moy. La royne ma mère, étant un jour à table, en parla fort longtems avec Monsieur de Méru (Charles de Montmorency), parce que la maison de Montmorency estoient ceux qui en avoient porté les premières paroles. Sortant de table, il me dit qu'elle lui avoit dit de m'en parler. Je lui dis que c'estoit chose superflue, n'ayant volonté que la sienne. Qu'à la vérité je la supplerois d'avoir esgard combien j'estois catholique, et qu'il me fescheroit fort d'espouser personne qui ne fust de ma religion. Après, la royne allant à son cabinet m'appela et me dit que Messieurs de Montmorency lui avoient proposé ce mariage, et qu'elle en vouloit bien sçavoir ma volonté ; à quoy je respondis n'avoir ny volonté ny eslection que la sienne, et que je la suppliois se souvenir que j'estois fort catholique. Au bout de quelque temps, les propos s'en continuant tousjours, la royne de Navarre sa mère vint à la cour, où le mariage fut du tout accordé avant sa mort. » (*Mémoires et lettres de Marguerite de Valois*, Paris, 1842, p. 23, 24.) Et cette réponse que la nouvelle mariée, dans les heures lugubres de la Saint-Barthélemy, fit à Catherine de Médicis, au sujet du mariage et du mari : « Puisqu'elle m'y avoit mise (dans le mariage), j'y voulois demeurer, me doutant bien que ce qu'on vouloit m'en séparer estoit pour luy faire (au mari) un mauvais tour. » (*Ibid.*, p. 36.)

après bien des luttes, dans l'intérêt du royaume, provoquer le jugement pour en accepter les suites avec résignation. Difficile en soi, à cause de la profonde antipathie des conjoints, la validation du mariage se présentait comme antipatriotique, puisque l'âge de la reine s'unissait au passé pour ne pas permettre d'espérer de l'union, devenue ainsi légitime, de légitimes héritiers à la couronne. Au contraire, la déclaration juridique de la nullité du mariage, laquelle entraînait, pour le roi comme pour la reine, la faculté d'en contracter un autre, autorisait ces espérances. Par conséquent, au point de vue du bien de la France, solliciter cette déclaration était le seul parti à adopter, et Marguerite eut la générosité de s'y résoudre. Le mot générosité n'est pas trop fort, car ce fut pour elle un véritable sacrifice. Aussi, en répondant à la lettre du roi, le remerciait-elle de ce qu'il savait *regarder et consoler dans l'affliction*<sup>1</sup>.

Appelée à connaître de cette affaire, Rome, après examen complet, approfondi de la requête, soit dans les faits qui la motivaient, soit dans les raisons canoniques qui l'autorisaient, constitua le tribunal que demandaient le droit coutumier aussi bien que le concordat conclu entre François I<sup>er</sup> et Léon X. Ce tribunal procéda avec sagesse, avec équité, suivant en tous points les prescriptions juridiques. On entendit les parties ; on reçut les dépositions des témoins ; le promoteur eut la parole pour ses réquisitoires et ses conclusions ; les procureurs intervinrent pour appuyer la requête et, au besoin, la défendre. La cause ainsi instruite, les faits ainsi juridiquement prouvés, que pouvait et que devait faire le tribunal ? Ce qu'il a fait : prononcer la nullité du mariage entre Henri de Navarre et Marguerite de Valois. Que pouvait et que devait faire le Souverain Pontife ? Ce qu'il a fait : approuver, ratifier la sentence.

La solution du problème qui s'est posé devant nous, est donc celle-ci : l'appréciation des historiens récents doit être rejetée comme n'étant pas appuyée sur les faits, tandis que le jugement des contemporains, édifié sur la vérité, doit devenir enfin et demeurer celui de l'histoire.

P. FERET.

<sup>1</sup> *Lettres missives*, t. V, p. 194. Précédemment, elle avait déjà écrit au roi : « Je n'eusse jamais pensé que mon âme tant nourrie de tristesse eust esté capable de ressentir tant de joie comme j'en ai receu par la lettre dont il vous a pleu m'honorer. » (*Mémoires et lettres de Marguerite de Valois*, p. 337, lettre du 1<sup>er</sup> octobre 1599.)